

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 05/04/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
 Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
 général des collectivités territoriales*

Date de publication : 19/04/2023

**N° : 2023DM-04-057**

**Objet : demande de subvention projet changement des éclairages intérieurs du  
 groupe scolaire André Fenez – DSIL**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet changement des éclairages intérieur du groupe scolaire André Fenez par des pavés LED,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DSIL,

**DÉCIDE :**

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au DSIL pour le projet changement des éclairages intérieurs du groupe scolaire André Fenez (Remplacement des éclairages intérieurs des bâtiments du groupe scolaire André Fenez par des pavés lumineux à LED)
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

<b>DEPENSES 2024</b>		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Fourniture et mise en place de pavés lumineux à LED	52 442.43€	62 930.92€
<b>TOTAL</b>	<b>52 442.43€</b>	<b>62 930.92€</b>

<b>RECETTES 2024</b>		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
<b>Aide Publique</b>		
Etat – DSIL 2023	41 953.94€	80%
Ressource propre	10 488.49€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>52 442.43€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05/04/2023.



**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 05/04/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
 Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
 général des collectivités territoriales*

Date de publication : 19/04/2023

**N° : 2023DM-04-058**

**Objet : demande de subvention projet réfection de la toiture terrasse du groupe scolaire Molière élémentaire – DSIL**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet réfection de la toiture terrasse du groupe scolaire Molière élémentaire,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DSIL,

**DÉCIDE :**

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au DSIL pour le projet réfection de la toiture terrasse du groupe scolaire Molière élémentaire,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

<b>DEPENSES 2024</b>		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Travaux préparatoire, travaux d'étanchéité et de réfection, Fourniture et mise en place d'équipements de protection collective.	258 646,85 €	310 376,22 €
<b>TOTAL</b>	<b>258 646,85 €</b>	<b>310 376,22 €</b>

<b>RECETTES 2024</b>		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
<b>Aide Publique</b>		
Etat – DSIL 2023	206 917,48 €	80%
Ressource propre	51 729,37 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>258 646,85 €</b>	<b>100%</b>

Accusé de réception en préfecture  
 0278246702851-20230418-2023DM-04008-AU  
 Date de télétransmission : 18/04/2023  
 Date de réception préfecture : 18/04/2023

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05/04/2023.



**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 6 avril 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 12/04/2023

**N° : 2023DM-04-059**

**OBJET : Mise à disposition du gymnase Henri Caulaincourt en faveur de la société de production « Heko »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase Henri de Caulaincourt au profit de la société de production « Heko », représentée par son gérant Monsieur Thomas BERCHEUX,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la grande salle du gymnase Henri de Caulaincourt pour permettre à la société de tourner un clip vidéo,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la société de production « Heko », la grande salle du gymnase Henri de Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase Henri de Caulaincourt susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 6 au 7 avril 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 avril 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

07/05/2023 17:09:51-20230412-2023DM-03-059-CC

Date de télétransmission : 12/04/2023

Date de réception préfecture : 12/04/2023



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX –

### ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

La société de production « Heko », dont le siège est situé au 21, place de la République à Paris (75011), représentée par son Gérant, Monsieur Thomas BERCHEUX.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de la société. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public afin d'y tourner un clip vidéo.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de la société les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention, à compter du jeudi 6 avril au vendredi 7 avril 2023, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

La société s'engage à respecter ces créneaux.

#### ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par la société devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent la société à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que la société disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de la société seront réglés par elle-même.

#### ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation :

La société pourra utiliser les installations sportives pour y tourner un clip vidéo.

Toute autre activité que la société souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

36

Après utilisation, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire. Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de la société si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

#### **ARTICLE 5 – Nature des activités autorisées :**

Le tournage d'un clip vidéo est compatible avec l'objet de la société, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

#### **ARTICLE 6 - Matériel :**

Le matériel appartenant à la société stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

La société doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.**

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

#### **ARTICLE 7 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de la société.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à la société la réparation ou son remplacement.

La société doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 8 - Encadrement :**

L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, doit être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par la société, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent (vestiaires, douches, sanitaires).

#### **ARTICLE 9 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de la société ou aux représentants désignés.

La société est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par la société des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

La société est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

La société s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

#### **ARTICLE 10 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, la société devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

#### **ARTICLE 11 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

La société s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

La société aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

La société ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

La société s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de



secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

#### **ARTICLE 12 - Contrôle d'accès :**

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. La société doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

La société s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

#### **ARTICLE 13 - Assurance :**

La société a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

La société doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

#### **ARTICLE 14 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de

JB

prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment. Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, la société ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de la société ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

PO

*Jocelyne Bab*  
2<sup>e</sup> = adjointe

**La société de production « Heko »**  
Représentée par son Gérant

**Thomas BERCHEUX**

PO



Elsa Philippe, co gérante

**ANNEXE 1****PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES****HEKO**

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOURS / HORAIRES</b>
Caulaincourt	Grande Salle	Du jeudi 6 avril à 22h00 au vendredi 7 avril à 5h30

SB

## ANNEXE 2

### (REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 11 avril 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 10/04/2023

**N° : 2023DM-04-061**

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la maison des associations en faveur  
de l'association « La Voie en France »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « La Voie en France », représentée par son président Monsieur Serge-Vivien MOUDOUROU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la maison des associations pour permettre à l'association d'organiser le séminaire intitulé « Vivre victorieux »,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle Lantien de la maison des associations moyennant une redevance d'occupation du domaine public et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le dimanche 23 avril 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 avril 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de 0775247702851-20230411-2023DM-04-061-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 10/05/2023

Date de réception préfecture : 10/05/2023

# VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

Mairie de Le Mée-sur-Seine  
 555, route de Boissise  
 77350 Le Mée-sur-Seine  
 Tél. : 01 64 87 55 00  
 Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,

D'une part,

Et,

L'association « La Voie en France », dont le siège est situé au 47, avenue de l'Europe à Courbevoie (92400), représentée par son Président, Monsieur Serge-Vivien MOUDOUROU agissant pour le compte de l'association,

Partie ci-après dénommée le BENEFICIAIRE.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant :  
 Forum « Vivre victorieux ».

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne sont pas l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20230411-2023DM-04-061-CC  
 Date de télétransmission : 10/05/2023  
 Date de réception préfecture : 10/05/2023

S-VA

**1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

**1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42
- Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1
- Four de réchauffage : 1

**ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE le dimanche 23 avril 2023 de 12h00 à 19h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES****4.1. - Redevance**

La salle « Lantien » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 114 €.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service Monétique de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Outre les conditions relatives à la durée et aux dates et heures de mise à disposition prévues à l'article 2, la présente convention ne sera effective qu'à compter du paiement de la redevance qui devra impérativement intervenir avant la remise des clés, le vendredi 21 avril 2023, faute de quoi l'option du BENEFICIAIRE sera annulée sans aucune démarche préalable.

**4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

**ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : M. Aziz MASTOUR au 07 60 84 07 72.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230411-2023DM-04-061-CC  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

**ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

**ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIERE

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230411-2023DM-04-061-CC  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

S-VA



**ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES**

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

**ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la

Accusé de réception en préfecture, sans délais de  
077-217702851-20230411-2023DM-04-061-CC  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

S-UM

prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.





- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

#### **ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 avril 2023

<p>La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire</p>   <p>Franck VERNIN</p>	<p>Pour le BENEFCIAIRE, Représentée par son Président Précédée de la mention « lu et approuvé »</p>   <p>Serge-Vivien MOUBOUROU</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230411-2023DM-04-061-CC  
Date de télétransmission : 10/05/2023  
Date de réception préfecture : 10/05/2023

S-VN

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 25 avril 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 22/05/2023

**N°: 2023DM-04-062**

**OBJET : Signature du contrat de cession pour la tenue du concert de Bertignac le samedi 14 octobre 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de prestation avec la production de l'artiste Bertignac dans le cadre de la saison culturelle 23 24. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste..).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre Baladins Tours Productions SASU et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de Bertignac au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre Baladins Tours Productions SASU et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de Bertignac au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 avril 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230425-2023DM-04-062-CC

Date de télétransmission : 22/05/2023

Date de réception préfecture : 22/05/2023

# CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

## ENTRE : BALADINS TOURS PRODUCTIONS SASU

dont le siège social est situé  
2, rue du Chêne Bertin – 86490 Beaumont Saint-Cyr  
représentée par M.Ferhat IMAKHOUKHENE, en sa qualité de Président  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS  
sous le SIRET n° 488 610 874 00031– Code APE : 9002Z  
TVA Intracommunautaire : FR 62 488 610 874 00023  
titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles PLATESV-D-2023-001442

Ci-après dénommé : **LE PRODUCTEUR**  
d'une part

## ET: MAIRIE DE LE MEE SUR SEINE

située : 555 route de Boissise  
77350 Le Mée sur Seine  
Représentée par Madame Jocelyne BAK en sa qualité d'Adjointe au maire chargée de la Culture  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE  
sous le Siret 217 702 851 00239 – Code APE 8411Z  
titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles PLATESV-R-2020-007973

Ci-après dénommé : **L'ORGANISATEUR**  
d'autre part

## IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :

**LOUIS BERTIGNAC**

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

2) LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Pays : **FRANCE**

Ville : **LE MEE SUR SEINE (77)**

Date : **Samedi 14/10/2023**

Horaire de représentation : **20h30**

Lieu : **Le Mas – 800 Avenue de l'Europe – 77350 Le Mée sur Seine**

3) LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.  
En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra modifier le ou les lieux du spectacle sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

4) Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les deux parties.

Paraphe  
De L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230425-2023DM-04-002400-2023-04-002400  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

Paraphe

FI

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

A) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, d'une durée minimum de 90 minutes et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales françaises comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

B) LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

C) LE PRODUCTEUR effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus et en supportera le coût.

D) LE PRODUCTEUR fournira les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle (fiche technique).

Ces conditions définissent, en outre :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- le nombre de repas à fournir pour le soir de la représentation : 10 personnes
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- les équipements techniques (son, lumière, poursuites...) à fournir

La fiche technique fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties. Le non-respect de cette dernière entraînerait l'annulation du contrat.

E) LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

F) LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Sur demande, le producteur fournira photos, dossiers de presse, etc.

**ARTICLE II : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

A) L'ORGANISATEUR s'engage à disposer de la salle précitée.

Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe, la capacité de la salle est de 570 spectateurs (assis)

Ce nombre inclut les invitations de L'ORGANISATEUR au nombre de (et celles du PRODUCTEUR, au nombre de 10, celles des partenaires médiatiques et sponsors restant à préciser.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

B) L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture ou autres services concernés), permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations avant le spectacle. En cas de retrait des autorisations administratives (réquisition des salles en période électorale...), le PRODUCTEUR ne pourra en aucun être tenu pour responsable ; dans ce cas, le montant de la vente, prévu à l'article IV sera dû au PRODUCTEUR dans sa totalité. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité de nombre des services et personnel de sécurité, secours médical, voirie, etc...

Paraphe  
De L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230425-2023DM-04-062-CCUR  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

C) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche (conforme à la fiche technique) y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle, au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage du matériel de l'artiste et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location du lieu, accueil, vente de billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

D) L'ORGANISATEUR fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements, de même que de toutes alimentations nécessaires.

E) L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

F) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

G) L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

H) La salle et la scène seront à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre le montage à partir du **8 mai à 9h00**

I) VENTES ANNEXES :

Photos, programmes, badges, Tee-shirts et, d'une manière générale, tout produit de merchandising sont exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assure la vente par la société ayant en charge le merchandising de l'Artiste.

A cet effet, un emplacement gratuit sera réservé pour le stand de vente dudit merchandising.

J) L'ORGANISATEUR assurera :

- Les équipements techniques (son, lumière, poursuite,...) cf. fiche technique
- La mise à disposition de la salle LE MAS du 8 au 11 mai 2023 pour les répétitions
- Les repas pour 10 personnes les soirs du 8 au 11 mai 2023
- L'hébergement pour 9 personnes du 8 au 11 mai 2023
- L'hébergement pour 9 personnes le 14/10/2023 après le show
- Le catering pour 10 personnes le soir du show

Les voyages et les défraiements des personnes qui sont sous sa responsabilité resteront à sa charge.

M) Aucune première partie envisagée par L'ORGANISATEUR ne pourra être associée au nom de l'artiste sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

### ARTICLE III : BILLETTERIE

A) Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à :

A préciser

B) L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. L'ORGANISATEUR est responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 Décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du centre des impôts dont il relève.

Paraphe  
De L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230425-2023DM-04-062000  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

Paraphe

FI

C) Avant toute impression de billetterie (du théâtre, informatique, etc...), que l'image de l'artiste soit reproduite ou non sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR en lui présentant un Bon A Tirer recto verso.

Le spectacle ne pourra être mis en vente et, par ce fait, commercialisé sans l'accord écrit du PRODUCTEUR sur les BAT présentés.

A noter que les partenaires radio et/ou télévision ainsi que le sponsor commercial, le cas échéant, devront figurer sur toute billetterie.

#### ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit de représenter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme Hors Taxes de **20 000€** majorée de **1100 euros** représentant le montant de la TVA (5,5%) en vigueur, soit un montant Toutes Taxes Comprises de :

**21 100 €**  
**(Vingt et un mille cent euros) TTC**  
**+ technique**  
**+ Mise à disposition du théâtre Le Mas du 8 au 11 mai 2023**  
**+ Repas pour 10 personnes les soir du 8 au 11 mai 2023**  
**+ Hébergements pour 9 personnes du 8 au 11 mai 2023**  
**+ HR 10 personnes le soir du show**

#### ARTICLE V : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession Toutes Taxes Comprises, tel que défini à l'article IV, sera effectué de la manière suivante :

- **A la signature du contrat**, 40% d'acompte par virement à l'ordre de BALADINS TOURS PRODUCTIONS

-le solde par virement à l'ordre de BALADINS TOURS PRODUCTIONS **au plus tard 8 jours avant le show**

#### ARTICLE VI : DROITS D'AUTEUR ET TAXE FISCALE

A) LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

B) L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, les paiements des droits voisins) auprès des organismes concernés. Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale.

L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge le règlement des diverses taxes:

- TVA sur les recettes,
- Taxes locales afférentes au pays,
- SACEM,
- Eventuels droits de mise en scène,
- Retenues à la source.

#### ARTICLE VII : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

A) En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du spectacle, sont formellement interdits, sauf accord préalable particulier et formel du PRODUCTEUR.

B) L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels du spectacle. Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR

Paraphe  
De L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230425-2023DM-04-062-CC  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

Paraphe

FI

envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrements du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

C) Tout appareil photographique, magnétophone et vidéo sont interdits dans la salle, ainsi que tout objet pouvant porter atteinte au bon déroulement du spectacle. Les modalités et l'application de cette disposition sont sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

#### ARTICLE VIII : PARTENARIAT / SPONSOR

**A) Télévision :**

Aucune chaîne de télévision ne pourra être associée au nom de l'artiste sans accord préalable du PRODUCTEUR.

**B) Radio :**

Aucune station de radio ne pourra être associée au nom de l'artiste sans accord préalable du PRODUCTEUR.

**C) Sponsor :**

Aucun sponsor ne pourra être associé au nom de l'artiste sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

D) L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Si toutefois, ces clauses n'étaient pas respectées, cela entraînerait l'annulation du présent contrat.

#### ARTICLE IX : PUBLICITÉ

A) LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, en temps utile, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle notamment : photographies, dossiers de presse.

B) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la Production.

C) Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

D) En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, sans modifier en aucune façon cette documentation.

E) Aucune publicité ne sera tolérée dans la salle.

#### ARTICLE X : ASSURANCES

A) ASSURANCES À LA CHARGE DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

Toute information complémentaire devra être requise auprès de l'assureur du PRODUCTEUR :

DUFAUD – COURTAGE D'ASSURANCE  
232, rue Jean-Baptiste Charcot – 92400 Courbevoie  
Tél : 01 47 17 87 57

Paraphe  
De L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230425-2023DM-04-002406  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023



## B) ASSURANCES À LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant aux termes des présentes et couvrant le bon déroulement du spectacle ; l'ORGANISATEUR, ainsi que les compagnies d'assurances auxquelles il est rattaché et dont il se porte fort, renonçant par avance à tout recours contre le PRODUCTEUR à ce titre.

Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une police assurance concernant les risques d'intempéries ; le contrat d'assurance correspondant devra notamment prévoir une clause de délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur des appointements prévus au présent contrat.

L'ORGANISATEUR devra produire, à première demande du PRODUCTEUR, une copie des attestations des assurances précitées dans les 48 heures suivant la demande du PRODUCTEUR, ceci constituant une clause déterminante du présent contrat.

## ARTICLE XI : RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

1) Le présent contrat pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnités d'aucune sorte exclusivement dans les cas d'accidents indépendants des parties reconnus de force majeure et impliquant la fermeture de la plupart des salles de spectacles, étant précisé que les parties soussignées s'entendent pour donner les caractères de la force majeure aux événements retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat pourra être également dénoncé de part et d'autre sans indemnités d'aucune sorte en cas de maladie et/ou d'incapacité partielle ou totale de l'ARTISTE dûment constatée par attestation médicale adressée au plus tard 48 heures avant la date de la (des) Représentation (S).

Hormis les cas précités, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties entraînera la résiliation de plein droit du contrat, 15 (quinze) jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre (aux autres) partie(s) et demeuré sans effet. Passé ce délai, la partie défaillante aura l'obligation de verser à l'autre partie (aux autres parties), à titre de clause pénale, une somme égale au minimum nécessaire à la couverture des frais exposés en application des présentes par la partie lésée, sur la base des justificatifs adéquats.

2) Il est toutefois entendu que par dérogation aux dispositions qui précèdent, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit aux torts exclusifs de l'ORGANISATEUR, entraînant le paiement immédiat au PRODUCTEUR de l'intégralité du prix de cession visé à l'article IV et la récupération sans délai du droit de représentation du SPECTACLE avec faculté pour le PRODUCTEUR rétrocéder ce droit à tous tiers (y compris dans la ville concernée par le présent contrat) dans les cas limitatifs suivants :

- Le défaut ou le retrait des autorisations administratives permettant la(les) Représentation(s) ;
- L'absence ou l'insuffisance des polices d'assurances nécessaires au bon déroulement de la(des) Représentation(s) ;
- Le non-respect de la Fiche Technique
- Le non-respect des dispositions relatives au(x) parrainage et/ou sponsoring (art. VIII)
- Le non-respect des dispositions relatives à la publicité du SPECTACLE (art. IX)
- Le non-respect des dispositions relatives à l'enregistrement du SPECTACLE (art. VII)
- Le non-respect des dispositions prévues à l'article II – F)

3) Au cas où, pour quelque cause que ce soit, les sommes payables par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR avant le spectacle ne lui auraient pas été versées intégralement, le PRODUCTEUR sera en droit, ce qu'accepte expressément L'ORGANISATEUR, de conserver les acomptes d'ores et déjà perçus et de ne pas assurer la(les) Représentation(s).

Paraphe  
De L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230425-2023DM-04-0024000  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

Paraphe

DU PRODUCTEUR

FI

**ARTICLE XII : RESPONSABILITÉS**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

**ARTICLE XIII : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux Compétents de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage,...)

**Le présent contrat comporte 7 pages et devra nous être retourné paraphé et signé avant le 28 avril 2023**

Fait, à Beaumont Saint-Cyr, en deux exemplaires  
Le 18 avril 2023

L'ORGANISATEUR

(Faire précéder la signature de la mention  
"lu et approuvé Bon pour accord sur tous les termes"  
+cachet



LE PRODUCTEUR

**BALADINS TOUS PRODUCTIONS**  
2 Rue du Chêne Bertin  
86490 BEAUMONT SAINT-CYR  
Siret : 488 610 872 00049

Paraphe  
De L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230425-2023DM-04-062 CE  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

Paraphe  
LE PRODUCTEUR



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230425-2023DM-04-062-CC  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 10/04/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

**N° : 2023DM-04-063**

**Objet : demande de subvention projet changement des éclairages intérieurs du  
Centre Musical Henry Charny et du restaurant André Fenez – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet changement des éclairages intérieur du Centre Musical Henri Charny et du restaurant André Fenez par des pavés LED,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet changement des éclairages intérieurs du Centre Musical Henri Charny et du restaurant André Fenez (Remplacement des éclairages intérieurs du Centre Musical Henri Charny et du restaurant André Fenez, par des pavés lumineux à LED),
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Fourniture et mise en place de pavés lumineux à LED -Centre musical Henri Charny	19 443,43€	23 332,12€
Fourniture et mise en place de pavés lumineux à LED – Restaurant André Fenez	13 904,26€	16 685,11€
<b>TOTAL</b>	<b>33 347,69€</b>	<b>40 017,23€</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230421-2023DM-04-063-AU  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	26 678,15€	80%
Ressource propre	6 669,54€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>33 347,69€</b>	<b>100%</b>

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230421-2023DM-04-063-AU  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 10/04/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/23

**N° : 2023DM-04-064**

**Objet : demande de subvention projet changement des éclairages intérieurs des  
bâtiments du groupe scolaire Jean GIONO – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet changement des éclairages des bâtiments du groupe scolaire Jean GIONO, par des pavés lumineux à LED,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

**DÉCIDE :**

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet changement des éclairages intérieurs des bâtiments du groupe scolaire Jean Giono (Remplacement des éclairages intérieurs des bâtiments du groupe scolaire Jean GIONO, par des pavés lumineux à LED)
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Fourniture et mise en place de pavés lumineux à LED	21 221,59€	25 465,91€
<b>TOTAL</b>	<b>21 221,59€</b>	<b>25 465,91€</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230421-2023DM-04-064-AU  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

<b>RECETTES</b>		
<b>Moyens Financiers</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux</b>
<b>Aide Publique</b>		
Etat – DPV 2023	16 977,27€	80%
Ressource propre	4 244,32€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>21 221,59€</b>	<b>100%</b>

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230421-2023DM-04-064-AU  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 10/04/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

**N° : 2023DM-04-065**

**Objet : demande de subvention projet changement des éclairages intérieurs des  
bâtiments du groupe scolaire Molière – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet changement des éclairages des bâtiments du groupe scolaire Molière, par des pavés lumineux à LED,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet changement des éclairages intérieurs des bâtiments du groupe scolaire Molière (Remplacement des éclairages intérieurs des bâtiments du groupe scolaire Molière, par des pavés lumineux à LED)
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Fourniture et mise en place de pavés lumineux à LED	24 385,88€	29 263,06€
<b>TOTAL</b>	<b>24 385,88€</b>	<b>29 263,06€</b>



RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	19 508,70€	80%
Ressource propre	4877,18€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>24 385,88€</b>	<b>100%</b>

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230421-2023DM-04-065-AU  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 10/04/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

**N° : 2023DM-04-066**

**Objet : demande de subvention projet Réfection de la toiture terrasse du gymnase  
Albert Camus – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet réfection de la toiture terrasse du gymnase Albert Camus,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

**DÉCIDE :**

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet réfection de la toiture terrasse du gymnase Albert Camus
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES	
Désignation	Montant HT
Travaux préparatoires	15 000,00€
Travaux de toiture terrasse auto protégée	85 000,00€
Equipements protection collective	42 000,00€
<b>TOTAL</b>	<b>142 000,00€</b>

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	113 600,00€	80%
Ressource propre	28 400,00€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>142 000,00€</b>	<b>100%</b>

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230421-2023DM-04-066-AU  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 10/04/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

**N° : 2023DM-04-067**

**Objet : demande de subvention projet Remplacement des façades translucides du  
gymnase Henri de Caulaincourt – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet remplacement des façades translucides du gymnase Henri de Caulaincourt,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet remplacement des façades translucides du gymnase Henri de Caulaincourt,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES	
Imputation compte	Montant HT
Remplacement des façades	290 000,00€
Travaux Préparatoire	20 000,00€
<b>TOTAL</b>	<b>310 000,00€</b>

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	248 000,00€	80%
Ressource propre	62 000,00€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>310 000,00€</b>	<b>100%</b>

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230421-2023DM-04-067-AU  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 10/04/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

**N° : 2023DM-04-068**

**Objet : demande de subvention projet Réalisation d'une I.T.E sur l'ensemble des  
façades du groupe scolaire Plein Ciel – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur sur l'ensemble des façades du groupe scolaire Plein Ciel,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur sur l'ensemble des façades du groupe scolaire Plein Ciel,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Travaux	250 000,00€	300 000,00€
<b>TOTAL</b>	<b>250 000,00€</b>	<b>300 000,00€</b>

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	200 000,00€	80%
Ressource propre	50 000,00€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>250 000,00€</b>	<b>100%</b>

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230421-2023DM-04-068-AU  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 10/04/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 21/04/2023

**N° : 2023DM-04-069**

**Objet : demande de subvention projet Réfection de la salle de catéchisme de l'église  
Notre Dame de la Nativité de la ville de Le Mée-Sur-Seine – DPV**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet réfection de la salle de catéchisme de l'église Notre Dame de la Nativité de la ville de Le Mée-Sur-Seine,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

**DÉCIDE :**

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine Seine au dispositif de subventionnement DPV (Dotation Politique de la Ville) pour le projet réfection de la salle de catéchisme de l'église Notre Dame de la Nativité de la ville de Le Mée-Sur-Seine,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Travaux de gros œuvres	62 769,40€	75 325,28€
Réfection du plancher parquet	18 645,00€	22 374,00€
<b>TOTAL</b>	<b>81 414,83€</b>	<b>97 699,28€</b>



RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2023	65 131,52€	80%
Ressource propre	16 282,88€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>81 414,40€</b>	<b>100%</b>

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant,
- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10/04/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230421-2023DM-04-069-AU  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 12/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 22/05/2023

**N° : 2023DM-04-071**

**Objet : Signature du contrat de cession avec l'association Pataconte pour l'organisation du spectacle « Bon voyage M. Dumollet » le 2 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la Commune de conclure un contrat de prestation de service avec la Compagnie PATACONTE, Association loi 1901 domiciliée 11 Allée du Clos des Petites Maisons 91210 DRAVEIL, représentée par son Président M. Dominique MORAL, pour une représentation du spectacle « Bon voyage M. DUMOLLET » le 2 juin 2023,

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre la production Compagnie Pataconte, association loi 1901 et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Bon voyage M. Dumollet » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la production Compagnie Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Bon voyage M. Dumollet » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ci-annexé
- De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230512-2023DM-04-071-CC  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

## **CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Raison sociale : Compagnie PATACONTE

Association Loi 1901 non assujettie à la TVA (art 293 B du CGI).

Siret n° 849 450 663 000 18 – code APE 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1118408

Siège social : 11, Allée du Clos des Petites Maisons 91210 DRAVEIL

Tel : 06 62 28 51 01 ; mail : cie.pataconte@gmail.com

Représentée par Monsieur Dominique MORAL, en qualité de président, ci-après dénommée

### **LE PRODUCTEUR, d'une part,**

ET :

Raison sociale : Ville de Le Mée-sur-Seine

Adresse : Mairie, 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine.

SIRET : 217 702 851 00239

Contact : Mylene Le Texier /01 64 09 52 42/ mylene.le-texier@lemeesurseine.fr

Représentée par Mr Franck VERNIN, en qualité de maire, ci-après dénommée

### **L'ORGANISATEUR, d'autre part,**

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle :  
"Bon voyage Mr Dumollet", créé et interprété par Hélène Martinot.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de locaux au sein de la médiathèque de Le Mée-sur-Seine, et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### **ARTICLE 1-OBJET**

L'organisateur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, une représentation du spectacle sus nommé, le 02 juin 2023 à 17h, dans le lieu précité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230512-2023DM-04-071-CC Date de télétransmission : 22/05/2023 Date de réception préfecture : 22/05/2023
--

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

## **ARTICLE 4 – PRIX ET PAIEMENT**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme totale de :  
400,00 Euros (Quatre cents Euros) nets de taxes.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par chèque, virement ou mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

## **ARTICLE 5 – ASSURANCE**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## **ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

## **ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est résilié sans indemnité pour les causes suivantes :

- Dans tous les cas reconnus de force majeure définie « comme circonstances imprévisibles, insurmontables et extérieures aux parties».
- En cas de maladie certifiée de la part de L'INTERVENANT.
- Cas Particulier de résiliation suite aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 :  
En cas d'annulation de l'ensemble ou d'une partie des prestations prévues par le présent contrat à la (ou aux) date(s) envisagée(s) pour toute cause liée à l'épidémie de Covid 19, les parties essaieront, dans la mesure du possible de reprogrammer cette dernière à une nouvelle date par le biais d'un avenant.

Si le report de la manifestation par l'accord des parties s'avère impossible, le présent contrat sera résilié de plein droit, par courrier simple ou par voie électronique, et sans versement d'indemnité d'aucune sorte.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230512-2023DM-04-071-CC Date de télétransmission : 22/05/2023 Date de réception préfecture : 22/05/2023
--

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, ayant pour conséquence l'annulation de la prestation, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à la partie victime de l'inexécution, une indemnité calculée sur la base des montants fixés à l'article 4 du présent contrat en fonction des frais effectivement engagés par la partie victime à la date de rupture du contrat.

**ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDIQUE :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....)

Fait à Draveil,

Le 03 avril 2023, en deux exemplaires de deux pages,

**LE PRODUCTEUR**

Monsieur Dominique Moral, président

**L'ORGANISATEUR**

Monsieur Franck VERNIN, maire



**Compagnie PATACONTE**  
Association Loi 1901 N° W912013522  
11 Allée du Clos des Petites Maisons  
91210 DRAVEIL  
cie.pataconte@gmail.com  
SIRET 84945066300018 APE 9001Z



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230512-2023DM-04-071-CC  
Date de télétransmission : 22/05/2023  
Date de réception préfecture : 22/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 3 mai 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2023DM-05-001**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ORGANISATION DES ANIMATIONS  
ESTIVALES 2023 DU VILLAGE « ANI'MÉE L'ÉTÉ »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 15 février 2022 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché pour l'organisation des animations estivales du Village « Ani'Mée l'été »,
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société Magic Kids Event sise 7 rue de la maison Garnier – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE,

**DÉCIDE :**

- D'attribuer le marché à l'entreprises Magic Kids Event ; sise Event sise 7 rue de la maison Garnier – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, pour un montant de 54 900€HT,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché,
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230503-2023DM-05-001-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2023  
Date de réception préfecture : 04/05/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 mai 2023

Le Maire du Mée-sur-Seine,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', is written over the printed name.

**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230503-2023DM-05-001-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2023  
Date de réception préfecture : 04/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 9 mai 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 12/05/2023

**N° : 2023DM-05-073**

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la maison des associations en faveur de l'association « Les Jardins familiaux Melun Val-de-Seine »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Les Jardins familiaux Melun Val-de-Seine », représentée par son président Monsieur Gabriel KOLB,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des associations pour permettre à l'association d'organiser son assemblée générale,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les Jardins familiaux Melun Val-de-Seine », la salle Lantien de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition au dimanche 10 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 9 mai 2023.



**Franck VERNIN**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230509-2023DM-05-073-CC

Date de télétransmission : 12/05/2023

Date de réception préfecture : 12/05/2023



# VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'association « Les Jardins familiaux Melun Val-de-Seine », dont le siège est situé au 16, rue Paul Doumer à Melun (77000), représentée par son Président, Monsieur Gabriel KOLB agissant pour le compte de l'association,

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : assemblée générale.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux mentionnés au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

Afin de description en préfecture

077-217702851-20230509-2023DM-05-073-CC

Date de télétransmission : 12/05/2023

Date de réception préfecture : 12/05/2023

**1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

**1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42
- Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1
- Four de réchauffage : 1

**ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE le dimanche 10 décembre 2023 de 9h00 à 14h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES****4.1. - Redevance**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

**4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

**ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : M. Aziz MASTOUR au 07 60 84 07 72.

**ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE à la date de rétrotransmission des 12/05/2023.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230509-2023DM-05-073-CC  
Date de rétrotransmission : 12/05/2023  
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégat causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIEN

#### **ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES**

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnes
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

Accusé de réception en préfecture

07021770285120230509-2023DM-05-073-CC

Date de télétransmission : 12/05/2023

Date de réception préfecture : 12/05/2023

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

**ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qui elle fixe, à ses obligations.

Acusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230509-2023DM-05-073-CC  
Date de télétransmission : 12/05/2023  
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.


- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

#### **ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 avril 2023

<p><b>La commune du Mée-sur-Seine</b> Représentée par son Maire</p>  <p><i>[Signature]</i></p> <p><b>Franck VERNIN</b></p>	<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Représentée par son Président Précédée de la mention : « lu et approuvée »</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><b>Gabriel KOLB</b></p>
---	--

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230509-2023DM-05-073-CC  
Date de télétransmission : 12/05/2023  
Date de réception préfecture : 12/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 22/05/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 08/06/2023

**N° : 2023DM-05-079**

**Objet : Convention de mise à disposition de salles au sein de la MJC en faveur de l'association IDA Y VUELTA.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition des salles au sein de la MJC au profit de l'association IDA Y VUELTA, représentée par Madame Isabelle Alarçon.
- Considérant la nécessité d'accompagner et de soutenir les jeunes vers l'emploi,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association IDA Y VUELTA, les salles n°20 et 15 au sein de la MJC, ainsi que le studio de répétitions du Chaudron située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 26 mai 2023 au 2 juin 2023.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22/05/2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-079-CC  
Date de télétransmission : 08/06/2023  
Date de réception préfecture : 08/06/2023

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU SEIN  
DE LA MJC - AUX ASSOCIATIONS**

**Entre les soussignés**

**La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,**

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des biens.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

**Et,**

**L'association IDA Y VUELTA** dont le siège est situé, Espace Albert Schweitzer place du 8 mai 1945 77190 Dammarie les lys, représentée par sa Présidente, **Madame Alarçon Isabelle**

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des salles au sein de la MJC mises à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :**

L'occupation des locaux et équipements par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à compter du Vendredi 26 mai 2023 au vendredi 2 juin 2023 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-079-CC  
Date de télétransmission : 08/06/2023  
Date de réception préfecture : 08/06/2023

### **ARTICLE 3 - Conditions financières :**

La ville du Mée-sur Seine met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :**

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par l'association dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune et se conformer à la réglementation.

### **ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :**

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

Du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MJC (stages, cours, etc....) pouvant engendrer des modifications de mise à disposition.

### **ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :**

L'association pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la commune.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

La MJC et la commune se réservent le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la commune restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.



## **ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :**

Les activités doivent être compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

## **ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :**

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (moins de 5) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

## **ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :**

**La MJC est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MJC est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

## **ARTICLE 10 - Matériel :**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la commune.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombonne de gaz.
- Produits inflammables.
- 

### Sécurité sur le matériel :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient à l'association, il devra être évacué de la structure.**

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. IL est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la commune.

#### **ARTICLE 11 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance de l'association, la commune procédera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques de l'associations (émission d'un titre de recette exécutoire).

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 12 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MJC faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 13 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

L'association s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

#### **ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MJC.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MJC et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

#### **ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MJC qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'appréciation du danger, les référents de l'association pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

#### **ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :**

- Les clefs sont mises à disposition du représentant de l'association en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MJC.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront être dûment remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MJC ou déposées à l'accueil.

## **ARTICLE 17 - Assurance :**

L'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MJC avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie des locaux et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

## **ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la commune, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

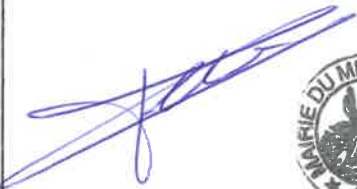


En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 22/05/2023

<p>La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p>  	<p>Pour le BENEFCIAIRE, Madame/Monsieur <i>Christine Marin</i> ... Précédée de la mention : « lu et approuvé » <i>lu et approuvé</i> <i>P/O Isabelle Alagon</i></p> 
---	---

# ANNEXE 1

## POSSIBILITE D'UTILISATION DE SALLES DE LA MJC

POUR LE VENDREDI 26/05 ET DU MARDI 30/05/2023 AU VENDREDI 02/06/2023

SALLE MJC	JOUR*	HORAIRE
Salle n°20	Lundi	10h-12h 14h-17h
	Mardi	10h-12h 14h-18h
	Mercredi	X
	Jeudi	10h-12h 14h-16h30
	Vendredi	14h-18h
	Samedi	X
Salle n°15	Lundi	X
	Mardi	10h-17h
	Mercredi	X
	Jeudi	10h-17h
	Vendredi	10h-17h
<b>SALLE CHAUDRON**</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
Studio de répétition	Lundi	10h-16h
	Mardi	10h-16h
	Mercredi	10h-16h
	Jeudi	10h-16h
	Vendredi	10h-16h

\* : Les horaires et les salles sont données à titre informatif et vous seront attribuées en fonctions de votre nombre d'inscrits et des activités de la MJC.

\*\* : Aucune possibilité pour la salle de Concert Le Chaudron.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-079-CC  
Date de télétransmission : 08/06/2023  
Date de réception préfecture : 08/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 15 mai 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 31/05/2023

**N°: 2023DM-05-080**

**OBJET : Signature du contrat de cession avec l'association le grenier de Babouchka pour la tenue de la pièce de théâtre « le malade imaginaire » le vendredi 26 janvier 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec l'association le grenier de Babouchka 5 rue de Visien 92400 Courbevoie, pour 2 représentations de la pièce de Molière « le malade imaginaire » dans le cadre de la saison culturelle 23 24. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste..).

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de cession entre l'association le grenier de Babouchka et la commune du Mée-sur-Seine pour 2 représentations du « malade imaginaire » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre l'association le grenier de Babouchka et la commune du Mée-sur-Seine en vue de 2 représentations au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ci-annexé
- De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de l'Anusé de réception en préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Melun.

Date de télétransmission : 31/05/2023

Date de réception préfecture : 31/05/2023

# Contrat de cession "Le malade imaginaire"

Entre les soussignés :

Raison sociale : Mairie de Le Mée-sur-Seine

Adresse : 555 Route de Boissise

77350 LE MEE SUR SEINE

France

N° Siret : 217 702 851 00239

N° Licence et catégorie: PLATESV-R-2020-007973

Code APE : 8411Z

N° TVA Intracommunautaire : FR1E 217 702 854

Représenté par Madame Jocelyne BAK,

en sa qualité de Adjointe au maire chargée de la culture, de l'animation et de l'évènementiel

Tél : 01 64 87 55 36

email : corinne.aversenq@lemeesurseine.fr

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR, d'une part

ET

Le Grenier de Babouchka

Adresse : 5 rue de Visien

92400 Courbevoie

France

N° Siret : 48025789800019

N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2022-007841

N° TVA Intracommunautaire: FR17480257898

Représenté par Marie-Christine Matzneff

en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre de l'ouvrage : Le malade imaginaire

Auteur : Molière

Metteur en scène : Jean-Philippe Daguerre

Durée : 1 h 30 min

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de la représentation, Salle Le Mas, 800 Avenue de l'Europe - 77350 Le Mée-sur-Seine, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner 2 représentations, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, sur le lieu précité, vendredi 26 janvier 2024 à 14:30 et 20:30.

Paraphe Producteur

*MCM*

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230515-2023DM-05-080-CC

Date de télétransmission : 31/05/2023

Date de réception préfecture : 31/05/2023

*du et opposé*



## Article 2 - Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (GRISS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

## Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. Il prendra également à sa charge la taxe parafiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé. Il aura aussi à sa charge les droits de mise en scène, et en assurera le paiement directement à la SACD.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

## Article 4 - Prix de Cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie des représentations (hors frais d'approche) et sur présentation de facture, la somme de **8 500,00€ HT** soit 8 678,50€ TTC.

## Article 5 - Montage, démontage, répétitions

L'ORGANISATEUR s'engage à prémonter les lumières (selon le plan de feu qui lui sera fourni) avant l'arrivée de l'équipe technique du spectacle.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur le 25/01/2024 de 14h00 à 18h00 et le 26/01/2024 de 09h00 à 13h00 (2 services de 4 heures avec présence des techniciens du théâtre), pour les réglages sons et lumières du spectacle.

L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR le personnel nécessaire au déchargement du décor qui aura lieu le vendredi 26 janvier 2024 à l'issue de la représentation.

## Article 6 - Frais d'approche

### 6.1 Frais d'hébergement, de restauration

Les frais d'hébergement et de restauration seront pris en charge par l'ORGANISATEUR sur la base de :

#### Hébergement (hôtel minimum 2 étoiles)

Aucun

#### Restauration

Repas pris en charge par l'Organisateur directement ou au tarif Syndeac

Catering copieux au théâtre avant les représentations (fromage, charcuterie, pain, fruits, plusieurs packs d'eau, café, thé, jus de fruits, chocolat, petit gâteaux)

Paraphe Producteur

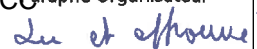


Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230515-2023DM-05-080-CD Paraphe Organisateur

Date de télétransmission : 31/05/2023

Date de réception préfecture : 31/05/2023



## 6.2 Frais de Transports Equipe

Les Frais de transport (équipe artistique) seront à la charge du PRODUCTEUR.

## Article 7 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

## Article 8 - Enregistrement - Diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou d'un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR.

## Article 9 - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. articles 4 et 6) sera effectué, sur présentation de facture, par virement, à l'issue de la représentation le vendredi 26 janvier 2024.

## Article 10 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour des raisons réputées de force majeure, à savoir :

- a - Indisponibilité de l'un des principaux interprètes en raison d'accident ou de maladie
- b - Séquestration de l'un des principaux interprètes
- c - Deuil familial suite à la disparition d'un parent au 1er degré ou du conjoint de l'un des principaux interprètes
- d - Indisponibilité de la salle suite à un incendie, dégât des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques.
- e - Retrait des autorisations administratives
- f - Deuil national
- g - Grèves extérieures au spectacle
- h - Guerre, émeute, mouvement populaire
- i - Retard de transport suite à un accident de circulation
- j - Destruction ou détérioration du matériel servant au spectacle suite à un accident
- k - Blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise
- l - Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics
- m - Epidémie
- n - Impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes et aéroports, gares impraticables par suite de brouillard, inondations, enneigement ou verglas
- o - Arrêt général des tournées décidé par le Syndicat des Directeurs de tournées théâtrales de France
- p - Fermeture inopinée pour travaux urgents mettant en cause la sécurité

Il demeure entendu que toute annulation de spectacles qui ne serait pas due à l'un des motifs ci-dessus, mais à une décision ou incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR, du spectacle ci-avant mentionné, celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du prix de vente TTC défini à l'article 4 (frais inclus) du spectacle annulé.

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR, du spectacle ci-avant mentionné, celui-ci s'engage à payer à

Paraphe Producteur

*MCM*

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230515-2023DM-05-080-CC  
Date de télétransmission : 31/05/2023  
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Paraphe Organisateur  
*de et approuvé*

l'ORGANISATEUR les frais engagés sur présentation des factures à la date d'annulation (engagement du personnel, publicité, location de matériel...)

### Article 11 - Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nanterre mais seulement après épuisement des voies amiables.

### Article 12 - Dispositions particulières

- Le PRODUCTEUR disposera de 10 invitations pour faire face à ses obligations de relations publiques. Il s'engage à fournir la liste de ses invités la veille du spectacle. Au cas, où les places seraient disponibles, l'ORGANISATEUR pourra remettre les places en vente.

- Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé au PRODUCTEUR sous 15 jours.

Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

### Article 13 - Droits d'auteur et de mise en scène

Les droits de mise en scène (Cinq pour cent = 5%) seront à la charge de L'ORGANISATEUR et payables à la SACD.

Fait à *Le Néi sur Seine*, le *15 mai 2023*, en 2 exemplaires

Le Producteur (\*)

*Lu et approuvé*  
*H. Chabagnon*



L'Organisateur (\*)

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

Nombre de mots rayés nuls : ...

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Paraphe Producteur

*H. Chabagnon*

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230515-2023DM-05-080-CC

Date de télétransmission : 31/05/2023

Date de réception préfecture : 31/05/2023

Paraphe Organisateur

*Lu et approuvé*

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 15 mai 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 20/06/2023

**N°: 2023DM-05-081**

**OBJET : Signature du contrat de cession avec la société de production A mon tour Prod pour la tenue du spectacle « Fantastik » de Viktor Vincent le samedi 16 mars 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat avec la société de production A mon tour Prod 22 rue d'Hauteville 75010 Paris et l'artiste Viktor Vincent dans le cadre de la saison culturelle 23 24. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste..).

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de cession entre la société A mon tour Prod et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Fantastik » de Viktor Vincent au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre A mon tour Prod et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle de Viktor Vincent au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ci-annexé
- De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230516-2023DM-05-081-CC

Date de télétransmission : 20/06/2023

Date de réception préfecture : 20/06/2023

## CONTRAT DE CESSION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

#### **A MON TOUR PROD**

22 rue d'Hauteville – 75010 PARIS  
N° Siret : 534 068 374 00063 – Code APE : 9001Z  
représentée par **Monsieur Alexandre MORTIER**, en qualité de Gérant  
titulaire de la licence PLATESV-R-2021-014612 // PLATESV-R-2021-014611  
n° tél. +33 (0)1 42 65 62 66

Ci-après dénommée "**Le PRODUCTEUR**"  
D'une part,

**ET**

#### **Mairie de Le Mée-sur-Seine**

Hôtel de Ville, 555 route de Boisisse, 77350 Le Mée-sur-Seine, France  
SIRET : 217 702 851 00239  
Code APE 8411Z  
N° TVA intracommunautaire : FR96217702851  
Numéro de Licence : PLATESV-R-2020-007973  
représentée par **Jocelyne BAK** en sa qualité de Adjointe au Maire chargée de la culture, de l'animation et de l'événementiel

Ci-après dénommée "**Le DIFFUSEUR**"  
D'autre part,

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :

**« VIKTOR VINCENT – Fantastik »**

Ci-après dénommé « le spectacle »

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.  
Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du site ci-dessous désigné

**Le Mas**  
**800 avenue de l'Europe, 77350 Le Mée-sur-Seine, France**

3. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

**DATE : samedi 16 mars 2024**  
**HEURE : 20h30**

4. Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR collaborent pour réaliser le spectacle précité, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ 80 minutes, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserves des

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230515-2023DM05061-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

b) Le PRODUCTEUR fournit à la signature des présentes en annexe II du présent contrat les conditions techniques générales du spectacle.

Le DIFFUSEUR s'engage à exécuter et respecter cette annexe. Ces conditions définissent entre autres (liste non exhaustive)

- . Les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- . Le décor et les accessoires,
- . La cantine et la restauration,
- . Le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- . Le nombre d'engins de levage,
- . La sonorisation,
- . L'éclairage scénique,
- . Le nombre de loges et locaux nécessaires,
- . Les équipements particuliers (poursuites, régies....).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat et sont à la charge du DIFFUSEUR.

c) En cas de modification technique du spectacle, le PRODUCTEUR fournira au minimum 20 jours avant la représentation un avenant technique. Cet avenant éventuel complétera, précisera et planifiera les conditions techniques générales définies dans le présent contrat. Cet avenant sera envoyé signé par Le PRODUCTEUR afin que le DIFFUSEUR le retourne signé ou lui communique ses éventuelles remarques. Sans retour signé de la part du DIFFUSEUR et sans contestation de sa part dans les dix jours suivant sa réception, cet avenant sera considéré comme approuvé par Le DIFFUSEUR.

Dans le cas où une augmentation de la capacité de la salle génère des surcoûts des conditions techniques générales prévisionnelles, elles seront à la totale charge du DIFFUSEUR.

d) Le PRODUCTEUR fournira au plus tard 90 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR un quota d'affiches gratuites en port payé (valable pour un seul point de livraison en France) :

possibilités de 40x60 et 80x120, sur demande à [communication@amontourprod.com](mailto:communication@amontourprod.com) / les affiches seront livrées après réception de l'email du DIFFUSEUR comprenant les informations suivantes : quantité d'affiches par taille, adresse de livraison, n° de téléphone.

Au delà d'un certain quota, les affiches supplémentaires seront facturées à 0,30€ HT l'affiche en 40x60 et 0,70€ HT l'affiche en 80x120, elles seront envoyées en port dû.

Aucune facturation ne sera établie par le PRODUCTEUR sans en avertir préalablement le DIFFUSEUR.

e) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité vis à vis de son personnel.

f) Le PRODUCTEUR fournira sur simple demande écrite du DIFFUSEUR :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations du travail et datant de moins d'un an.
- L'avis d'imposition à la contribution économique territoriale (CET) de l'exercice précédent, ou à défaut pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises.
- Selon la situation personnelle du producteur, un extrait K-bis de l'inscription au RCS ou une carte d'identification justifiant de son inscription au registre des métiers.

g) Le PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR**

**La restauration sera à la charge du diffuseur, soit 1 à 4 repas chauds le midi et 4 repas chauds le soir** (au restaurant ou en catering). Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.

**Les transports seront à la charge du diffuseur, son adresse de réception en préfecture aller retour ou avion ou location de véhicule (+ essence + péage). CF. FORMULAIRE 2023**

Accusé de réception en préfecture  
0711770285-20230515-2023DM-05-081-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

a) Le DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche et informera le PRODUCTEUR de toute modification éventuelle de celle-ci entre la signature des présentes et la date de représentation.

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I, la capacité maximum du lieu est de 570 places.

La capacité retenue pour l'exécution des présentes permet d'accueillir 570 personnes assises, AUCUNE AUGMENTATION DE CETTE CAPACITE RETENUE NE PEUT SE FAIRE SANS LA SIGNATURE D'UN AVENANT, redéfinissant aussi les conditions financières stipulées en article 4.

Ce nombre inclut les places exonérées au nombre de 10 pour LE PRODUCTEUR. Ces places devront être situées en 1ère catégorie entre le 7<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> rang.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier la salle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

Le DIFFUSEUR tiendra la salle à disposition du PRODUCTEUR à partir de 09h00 le jour du montage pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Aucun autre spectacle et/ou aucune autre manifestation à caractère culturel ou non ne se produira en première partie ou dans le courant de la journée de la première représentation, sauf accord écrit du PRODUCTEUR.

La salle sera réservée à l'usage total et exclusif de la représentation de la première heure de déchargement à la dernière du rechargement.

b) Le DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. Il fournira à sa charge les équipements et techniciens pour la sonorisation et l'éclairage scénique en référence à la fiche technique jointe.

c) Le DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la salle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il communiquera au PRODUCTEUR, 30 jours après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR s'engage à afficher un minimum de 4 affiches 80x120 du spectacle en façade et dans le hall de la salle le jour du spectacle.

e) Le DIFFUSEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

### **ARTICLE 3 - BILLETTERIE**

Les parties conviennent :

- D'arrêter le prix maximum des places à 36 euros toutes taxes comprises et droits de location inclus
- Que le DIFFUSEUR s'interdit de commercialiser la billetterie du spectacle sur les sites de vente « discount » type (liste non exhaustive) : Groupon.fr, vente-privée.com, ticket-minute.com, showroomprivé.com, ... sans l'autorisation écrite du PRODUCTEUR.
- D'inscrire sur le billet :

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230515-2023DM-05-081-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

..... en accord avec le PRODUCTEUR

**Présente  
VIKTOR VINCENT – FANTASTIK "**

Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

Le DIFFUSEUR sera responsable de la bonne commercialisation et du suivi des ventes, à ce titre le DIFFUSEUR communiquera chaque vendredi un état des ventes faisant apparaître le nombre des places vendues ainsi que les recettes associées. Ces bordereaux seront envoyés par mail à l'adresse suivante : [pointages@amontourprod.com](mailto:pointages@amontourprod.com).

**ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

1) En contrepartie de la cession consentie au DIFFUSEUR de représenter le SPECTACLE pour une représentation, dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

- Montant de la cession hors taxes :	11 000,00 €
- TVA à 5,5% :	605,00 €
- Forfait transports hors taxes :	300,00 €
- TVA à 5,5% :	16,50 €
<b>- Montant total toutes taxes comprises</b>	<b>11 921,50 €</b>

**SOIT UN MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES DE onze mille neuf cent vingt et un euros et cinquante centimes**

**ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement sera effectué de la manière suivante :

<b>Facture de solde</b>	<b>11 921,50 EUROS</b>	<b>sous 30 jours à l'issue de la représentation</b>	<b>Mandat administratif</b>
-------------------------	------------------------	---	-----------------------------

En cas de retard de paiement conformément à l'article L 441 et suivant du code du commerce et de la loi du 22 mars 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € sera due en plus des pénalités de retard fixées à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur (au 2ème semestre 2022 trois fois 0,77% = 2,31% calculé sur le montant TTC).

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation sur le compte suivant, la copie de l'ordre de virement sera envoyée par email le jour même avant 18h.

**HSBC FRANCE**

Banque	Guichet	Numéro de compte		Clé RIB			
30056	00916	09160020417		65			
<b>IBAN</b>	<b>FR76</b>	<b>3005</b>	<b>6009</b>	<b>1609</b>	<b>1600</b>	<b>2041</b>	<b>765</b>
<b>BIC</b>	<b>CCFRFRPP</b>						

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge du DIFFUSEUR.

Le DIFFUSEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par elle, et en aucun cas par des tiers.

**ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEURS - TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIETES - DROITS VOISINS - MISE EN SCENE**

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au SPECTACLE auprès notamment des sociétés de gestion collective, du Centre National de la Musique et précisera l'identité de son cocontractant. Le DIFFUSEUR règlera le

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230515-2023DM-05-081-GC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023



montant de la taxe fiscale due au CNM et/ou à l'ASTP pour la représentation.

Le DIFFUSEUR devra régler le jour du spectacle au représentant de la SACEM, de la SACD, de la SDRM et/ou selon accords spécifiques au représentant de la Production, le montant des droits. Ces derniers délivreront une quittance au diffuseur, qui devra en remettre une copie au représentant du producteur. A défaut ou en cas d'absence du représentant de la SACEM, SACD et/ou SDRM le jour du spectacle, LE DIFFUSEUR adressera au PRODUCTEUR les copies des reçus des règlements.

**SACD 10,50% + 2% pour la musique + contribution diffuseurs et Agessa**

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens de définition donnée par l'article 85 Ter annexe III du CGI.

Ainsi le taux de TVA applicable sur le produit des billets vendus par le DIFFUSEUR (pour le territoire français) est celui d'un taux de TVA à 5,5% (car spectacle de magie/mentalisme).

Le DIFFUSEUR réglera à la SACD les droits de mise en scène correspondant à 3% du prix de cession ou de la recette hors tva et hors taxe fiscale, selon l'assiette la plus avantageuse (+ taux CCSA en vigueur + 1,10% des droits pour le paiement de l'agessa et formation continue).

**Attention les taux sont susceptibles d'être différent car il s'agira d'un nouveau spectacle.**

#### **ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

#### **ARTICLE 8 : PROMOTION DU SPECTACLE**

Le DIFFUSEUR s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature du spectacle avec un média, de même que d'autoriser, à moins d'un agrément préalable et ferme du représentant du PRODUCTEUR, un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sans accord écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'interdit de sous-traiter même partiellement les droits du spectacle et de la publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, sponsor ou média, sans accord écrit du PRODUCTEUR.

#### **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacles en plein air responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

Le DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du SPECTACLE, annulation du SPECTACLE, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, etc.) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du SPECTACLE et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Cette assurance peut être souscrite auprès de l'Assureur de son choix.

Le DIFFUSEUR devra impérativement produire une note de couverture au PRODUCTEUR à l'acceptation du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.

Conformément à l'article 1218 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre.

Seront également considérés comme cas de force majeure :

a) Les maladies causées par les coronavirus suivants : le SARS-CoV (agent pathogène du syndrome respiratoire aigu sévère, aussi appelé SARS), le MERS-CoV (agent pathogène du syndrome du Moyen-Orient, aussi

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230515-2023DM-05-081-CO

Date de télétransmission : 20/06/2023

Date de réception préfecture : 20/06/2023

appelé MERS), le SARS-CoV2 (agent pathogène de la maladie à coronavirus 2019, aussi appelé COVID-19) et toutes leurs mutations.

b) Les règles et mesures impératives individuelles ou collectives prises par des personnes exerçant des prérogatives de puissance politique interdisant ou restreignant les déplacements, l'accès à certains lieux, l'exercice de certaines activités professionnelles ou privées, dans le but spécifique d'éviter ou de limiter la propagation des maladies visées au paragraphe a) ci-dessus.

c) Les conséquences de l'indisponibilité temporaire ou définitive ou le retard dans la fourniture de service ou de ces biens ou services spécifiquement pour protéger leurs personnels, leurs clients ou les tiers contre le risque de contamination aux maladies visées au paragraphe a) ci-dessus. Les épidémies ou pandémies de maladies d'origine virale ou bactérienne faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique par l'Etat Français, ou l'Etat dans lequel se tient le spectacle concerné ou par l'Organisation Mondiale de la Santé, entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en terme de circulation des populations et de traitement sanitaire.

En dehors des cas précités, la rupture de ce contrat sera indemnisée comme suit :

Si LE DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, LE PRODUCTEUR sera en droit de réclamer la somme forfaitaire de la cession de l'article 4.

Si LE PRODUCTEUR ne peut tenir ses engagements, LE DIFFUSEUR sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire de la cession de l'article 4. Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

Les deux parties s'engagent à privilégier le report plutôt que d'opter pour l'annulation.

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### **ARTICLE 12 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT**

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

#### **ARTICLE 13 CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement d'une des sommes dues en vertu des présentes par le DIFFUSEUR et sur une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les quinze jours de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts de la partie défaillante.

Le présent contrat est envoyé par le PRODUCTEUR en date du mardi 16 mai 2023. LE DIFFUSEUR s'engage à le retourner, signé au plus tard le 16/06/23.

Au-delà de ce délai, sur simple lettre recommandée avec AR du PRODUCTEUR au DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR peut se libérer des engagements des présentes.

Aucune mise en vente ne pourra être effectuée avant le retour signé du contrat et le versement des acomptes, sauf accord écrit entre les parties.

#### **ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait en double exemplaire, à Paris, le mardi 16 mai 2023,

LE PRODUCTEUR  
**Alexandre MORTIER**  
**AMON TOUR PROD**  
SARL au capital de 2 500 euros  
22 rue d'Hauteville  
75010 PARIS - France  
Tél : +33 (0)1 42 65 62 66  
SIRET : 534 068 374 00063

LE DIFFUSEUR  
**Jocelyne BAK**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230515-2023DM-05-081-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-083**

**Objet : Contrat de prestation Zboing des 10/10/2023 et 11/10/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association **La Compagnie Imaginaire** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public ZBOING des artistes Pierre Luciani et Monika Dzsinih au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association La Compagnie Imaginaire et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle jeune public ZBOING des artistes Pierre Luciani et Monika Dzsinih au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

**MODIFIE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mai 2023.

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

075247702851-20230522-2023DM-05-083-CC

Date de télétransmission : 24/05/2023

Date de réception préfecture : 24/05/2023

## CONTRAT DE RESERVATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale ..... Association La Compagnie Imaginaire  
dont le siège social est situé au ..... 8 rue Maneyrol - 93230 Romainville  
Téléphone ..... 09.51.15.46.21  
Email ..... [cieimaginaire@yahoo.fr](mailto:cieimaginaire@yahoo.fr)  
N° Siret ..... 450 617 444 000 51  
Code Ape ..... 9001 Z  
Représentée par ..... M. Arnaud LEROY  
En sa qualité de ..... Entrepreneur de spectacle  
Licence d'entrepreneur du spectacle ..... N° L-R-20-007135  
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Raison sociale ..... Mairie du Mée-sur-Seine  
dont le siège social est situé à ..... 555, route de Boissise - BP 90  
..... 77350 Le Mée-sur-Seine  
Téléphone ..... 01 60 56 03 55  
Représenté par ..... Mme Jocelyne BAK  
En sa qualité de ..... Adjointe en charge de la Culture, de l'Animation et  
de l'Evènementiel  
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

### **Il est exposé ce qui suit :**

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours du personnel nécessaire à sa représentation.

#### **Titre du spectacle : ZBOING**

Auteur : Pierre Luciani

Interprètes – marionnettistes : Pierre Luciani et Monika Dzsinih

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.  
Il a prévu une manifestation les mardi 10 et mercredi 11 octobre 2023, lors de laquelle sera présenté ce spectacle.

### **Ceci exposé, il convient ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, trois représentations du spectacle « Zboing » à la date et horaires figurant ci-dessous.

- **mardi 10 octobre 2023 à 10h00 et 15h00**
- **mercredi 11 octobre 2023 à 10h00**

Lieu : MJC le Chaudron  
361 Av. du Vercors  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tel. 01 64 10 24 54

Nombre d'artistes : 2

Heure d'arrivée prévue pour le montage : le lundi 9 octobre 2023 à 14 h00

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230522-2023DM-05-083-CC Date de télétransmission : 24/05/2023 Date de réception préfecture : 24/05/2023
--

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée de 40 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le spectacle comprendra les décors, accessoires, costumes, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat un avenant précisant les conditions techniques générales prévisionnelles. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.**

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas dépasser la jauge maximale de 120 personnes.

**ARTICLE 4 - PRIX.**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession sur présentation d'une facture, la somme de **2605 euros** net pour les trois représentations (1000 euros+ 700 euros +700 euros soit 2400 euros) et le déplacement Le Mée-sur-Seine / Romainville / Le Mée-sur-Seine (57 km x 6 x 0,60 euro/km soit 205 euros)

Soit en toutes lettres deux mille six cent cinq euros.

(TVA non applicable : article 293 du CGI)

Le règlement se fera par virement à l'ordre de la Compagnie Imaginaire.

**ARTICLE 5 : ASSURANCES.**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les artistes, ainsi que tous les objets leur appartenant.

L'ORGANISATEUR assure avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu précité.

**ARTICLE 6 : SECURITE.**

Le bon déroulement du spectacle est placé sous la responsabilité de l'ORGANISATEUR.

L'accès aux loges sera interdit à toute personne étrangère au spectacle, avant, pendant, et après la représentation. L'ORGANISATEUR sera tenu d'assurer la bonne conservation des effets personnels installés sur scène ou rangés dans les loges, en tant que dépositaire dudit matériel.

**ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du Producteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

**ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT.**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de "circonstances imprévisibles et insurmontables": guerre, inondations, deuil national, mobilisation, grève générale, épidémie, impossibilité dûment constatée par l'intervenant pour un artiste d'assurer la représentation.

La maladie dûment constatée d'un interprète irremplaçable est un cas de force majeure.

Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser au

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-083-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

PRODUCTEUR une indemnité égale au montant du contrat, ainsi que les remboursements éventuels des frais de transports, d'hébergement et de restauration du groupe.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou la date de la représentation devaient être modifiés, le nouveau lieu et la nouvelle date ne pourront être décidés qu'en accord avec les artistes ou leur représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de l'ORGANISATEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

**ARTICLE 9 : Compétence juridique.**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de Bobigny, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Fait en deux exemplaires, à Romainville, le 20 avril 2023

Le producteur (1)  
Pour l'association La Compagnie Imaginaire,

L'organisateur (1)  
Mairie de Le Mée-sur-Seine

M. Arnaud LEROY

Mme Jocelyne BAK



(1) faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-083-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

## CONTRAT DE RESERVATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale ..... Association La Compagnie Imaginaire  
dont le siège social est situé au ..... 8 rue Maneyrol - 93230 Romainville  
Téléphone ..... 09.51.15.46.21  
Email ..... [cieimaginaire@yahoo.fr](mailto:cieimaginaire@yahoo.fr)  
N° Siret ..... 450 617 444 000 51  
Code Ape ..... 9001 Z  
Représentée par ..... M. Arnaud LEROY  
En sa qualité de ..... Entrepreneur de spectacle  
Licence d'entrepreneur du spectacle ..... N° L-R-20-007135  
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Raison sociale ..... Mairie du Mée-sur-Seine  
dont le siège social est situé à ..... 555, route de Boissise - BP 90  
..... 77350 Le Mée-sur-Seine  
Téléphone ..... 01 60 56 03 55  
Représenté par ..... Mme Jocelyne BAK  
En sa qualité de ..... Adjointe en charge de la Culture, de l'Animation et  
de l'Événementiel  
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

**Il est exposé ce qui suit :**

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours du personnel nécessaire à sa représentation.

**Titre du spectacle : ZBOING**

Auteur : Pierre Luciani

Interprètes – marionnettistes : Pierre Luciani et Monika Dzsinih

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Il a prévu une manifestation les mardi 10 et mercredi 11 octobre 2023, lors de laquelle sera présenté ce spectacle.

**Ceci exposé, il convient ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, trois représentations du spectacle « Zboing » à la date et horaires figurant ci-dessous.

- **mardi 10 octobre 2023 à 10h00 et 15h00**

- **mercredi 11 octobre 2023 à 10h00**

Lieu : MJC le Chaudron  
361 Av. du Vercors  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tel. 01 64 10 24 54

Nombre d'artistes : 2

Heure d'arrivée prévue pour le montage : le lundi 9 octobre 2023 à 14 h00

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230522-2023DM-05-083-CC Date de télétransmission : 24/05/2023 Date de réception préfecture : 24/05/2023
--

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée de 40 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le spectacle comprendra les décors, accessoires, costumes, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat un avenant précisant les conditions techniques générales prévisionnelles. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.**

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas dépasser la jauge maximale de 120 personnes.

**ARTICLE 4 - PRIX.**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession sur présentation d'une facture, la somme de **2605 euros** net pour les trois représentations (1000 euros+ 700 euros +700 euros soit 2400 euros) et le déplacement Le Mée-sur-Seine / Romainville / Le Mée-sur-Seine (57 km x 6 x 0,60 euro/km soit 205 euros) Soit en toutes lettres deux mille six cent cinq euros.

(TVA non applicable : article 293 du CGI)

Le règlement se fera par virement à l'ordre de la Compagnie Imaginaire.

**ARTICLE 5 : ASSURANCES.**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les artistes, ainsi que tous les objets leur appartenant.

L'ORGANISATEUR assure avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu précité.

**ARTICLE 6 : SECURITE.**

Le bon déroulement du spectacle est placé sous la responsabilité de l'ORGANISATEUR.

L'accès aux loges sera Interdit à toute personne étrangère au spectacle, avant, pendant, et après la représentation. L'ORGANISATEUR sera tenu d'assurer la bonne conservation des effets personnels installés sur scène ou rangés dans les loges, en tant que dépositaire dudit matériel.

**ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du Producteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

**ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT.**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de "circonstances imprévisibles et insurmontables": guerre, inondations, deuil national, mobilisation, grève générale, épidémie, impossibilité dûment constatée par l'intervenant pour un artiste d'assurer la représentation.

La maladie dûment constatée d'un interprète irremplaçable est un cas de force majeure.

Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser au

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-083-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023



PRODUCTEUR une indemnité égale au montant du contrat, ainsi que les remboursements éventuels des frais de transports, d'hébergement et de restauration du groupe.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou la date de la représentation devaient être modifiés, le nouveau lieu et la nouvelle date ne pourront être décidés qu'en accord avec les artistes ou leur représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de l'ORGANISATEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

**ARTICLE 9 : Compétence juridique.**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de Bobigny, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Fait en deux exemplaires, à Romainville, le 20 avril 2023

Le producteur (1)  
Pour l'association La Compagnie Imaginaire,

L'organisateur (1)  
Mairie de Le Mée-sur-Seine

M. Arnaud LEROY

lu et approuvé



Mme Jocelyne BAK



(1) faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-083-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-084**

**Objet : Contrat de prestation Gigi drôle de guitare des 14/11/2023 et 15/11/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association **DANS LES BACS... A SABLE** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public Gigi drôle de guitare au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association **DANS LES BACS... A SABLE** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public Gigi drôle de guitare au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

**MODIFIE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-084-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023



## CONTRAT DE VENTE

**Association DANS LES BACS... A SABLE**  
22 rue Blanchard, 92260 FONTENAY AUX ROSES

Représenté par Florence LEITE, présidente  
Ci-après dénommé « Le Producteur »

### D'UNE PART ET,

**Organisme** : Mairie – 555, Route de Boissise – 77350 LE MEE-SUR-SEINE  
Représenté par : Madame Jocelyne Bak – Adjointe en charge de la Culture, de l'Animation et de l'Évènementiel

**Livraison** : Le Chaudron – 361 Avenue du Vercors – 77350 LE MEE-SUR-SEINE  
Représenté par : Monsieur Frédéric Rodrigues – La Coordinateur

Ci-après dénommé l' « Organisateur »

### D'AUTRE PART,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association **DANS LES BACS... A SABLE** dispose du droit de représentation du spectacle dénommé : « **Gigi, drôle de guitare** »

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

<p>"Dans les bacs... à sable" - association à but non lucratif loi 1901 n° W921001861 n° SIRET 537 391 443 <a href="http://www.spectaclesdesenfant.com">www.spectaclesdesenfant.com</a></p>	<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230522-2023DM-05-084-CC Date de télétransmission : 24/05/2023 Date de réception préfecture : 24/05/2023</p>
---	--

## Article 1 : Objet : Lieu/Date/Horaire

Les intervenants s'engagent à donner dans les conditions définies ci-après, 3 représentations du spectacle susnommé.

**Dates :** 14 et 15 novembre 2023

**Lieux :** Le chaudron au Mée-sur-Seine

**Horaire d'arrivée** sur le lieu : 8h15 le 14/11/23 et 9h00 le 15/11/23

**Début** du spectacle : 10h et 15h le 14/11/23 - 10h00 le 15/11/23

L'organisateur certifie avoir les autorisations pour donner ce spectacle, en ce lieu, à la date indiquée.

## Article 2 : Prix/Paiement

En contrepartie de ce qui précède, l'Organisateur s'engage à verser la somme de : **2004,50€ TTC (montant HT 1900€, montant TVA 104,50€)**

Le moyen de paiement utilisé sera :

- chèque
- virement
- mandat
- autre : \_\_\_\_\_

En plus du paiement indiqué, l'Organisateur s'engage à participer :

a/ au Transport : INCLUS

b/ au Repas : néant

c/ à l'hébergement : néant

## Article 3 : Aspects techniques

L'Organisateur s'engage à respecter les conditions techniques nécessaires au bon déroulement du spectacle.

## Article 4 : Accueil des artistes

Merci de libérer un emplacement parking devant la structure afin de faciliter les déchargements du matériel pour faire gagner du temps à nos artistes. Si emplacement libre, merci de privatiser une place auprès de la mairie. La possibilité de se garer dans une cour serait l'idéal.

Pendant toute la durée de leur présence dans le lieu où se déroulera la représentation, les artistes disposeront, si possible, d'une loge, même improvisée.

"Dans les bacs... à sable" - association à but non lucratif loi 1901 n° W921001861  
n° SIRET 537 391 443  
[www.spectaclesdesenfants.com](http://www.spectaclesdesenfants.com)  
077-2176702851-20230522-2023DM-05-084-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

## Article 5 : Responsabilités

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation de spectacle dans son lieu.

En cas de dégradation du matériel (décor, instruments...) imputable à l'organisateur (public, installations défectueuses...), ce dernier s'engage à remplacer le matériel ou à défrayer le producteur.

## Article 6 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure rendant l'utilisation des lieux dangereuses.

Il le serait en cas d'interdiction par l'Autorité Publique à condition que cette annulation ne soit pas imputable à l'Organisateur (manquement des règles de sécurité, non demande d'autorisation, etc.).

Tout empêchement du fait d'une des parties, conduisant à l'impossibilité de réaliser le spectacle à la date prévue, entraînerait le report du spectacle à une autre date.

L'annulation définitive du fait de l'organisateur à moins de 30 jours de la représentation, le conduirait à verser au producteur 50% du prix indiqué dans le contrat.

L'annulation définitive du fait du producteur à moins de 30 jours de la représentation, le conduirait à verser à l'organisateur la totalité des frais de promotion que celui-ci aura engagés pour le spectacle.

## Article 7 : Compétence Juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 2 mai 2023, en 2 exemplaires, un pour chacune des parties.  
Merci de bien vouloir nous renvoyer un exemplaire signé par vos soins.

**Le Producteur**



**L'Organisateur**



"Dans les bacs... à sable" - association à but non lucratif loi 1901 n° W921001861  
n° SIRET 537 391 443  
[www.spectaclesdesenfants.com](http://www.spectaclesdesenfants.com)  
077-217702851-20230522-2023DM-05-084-CC  
Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-085**

**Objet : Contrat de prestation La légende des 2 sorciers des 23/01/2023 et 24/01/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association **DANS LES BACS... A SABLE** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public La légende des 2 sorciers au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association **DANS LES BACS... A SABLE** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public La légende des 2 sorciers au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

**MODIFIE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-085-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

# ie DANS LES BACS À SABLE



Spectacles Jeune Public de 1 à 10 ans

## CONTRAT DE VENTE

### Association **DANS LES BACS... A SABLE**

22 rue Blanchard, 92260 FONTENAY AUX ROSES

Représenté par Florence LEITE, présidente

Ci-après dénommé « Le Producteur »

### D'UNE PART ET,

**Organisme** : Mairie – 555, Route de Boissise – 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Représenté par : Madame Jocelyne Bak – Adjointe en charge de la Culture, de l'Animation et de l'Évènementiel

**Livraison** : Le Chaudron – 361 Avenue du Vercors – 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Représenté par : Monsieur Frédéric Rodrigues – La Coordinateur

Ci-après dénommé l' « Organisateur »

### D'AUTRE PART,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association **DANS LES BACS... A SABLE** dispose du droit de représentation du spectacle dénommé : « **La légende des 2 sorciers** »

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

"Dans les bacs... à sable" - association à but non lucratif loi 1901 n° W921001861  
n° SIRET 537 391 443 ~~Assosé de réception en préfecture~~  
[www.spectaclesdesenfant.com](http://www.spectaclesdesenfant.com) 077-217902851-20230522-2023DM-05-085-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

## Article 1 : Objet : Lieu/Date/Horaire

Les intervenants s'engagent à donner dans les conditions définies ci-après, 3 représentations du spectacle susnommé.

**Dates :** 23 et 24 janvier 2024

**Lieux :** Le chaudron au Mée-sur-Seine

**Horaire d'arrivée** sur le lieu : 8h15 le 23 /01/24 et 9h00 le 24/01/24

**Début** du spectacle : 10h et 15h le 23 /01/24 - 10h00 le 24/01/24

L'organisateur certifie avoir les autorisations pour donner ce spectacle, en ce lieu, à la date indiquée.

## Article 2 : Prix/Paiement

En contrepartie de ce qui précède, l'Organisateur s'engage à verser la somme de : **2004,50€ TTC (montant HT 1900€, montant TVA 104,50€)**

Le moyen de paiement utilisé sera :

- chèque
- virement
- mandat**
- autre : \_\_\_\_\_

En plus du paiement indiqué, l'Organisateur s'engage à participer :

a/ au Transport : **INCLUS**

b/ au Repas : néant

c/ à l'hébergement : néant

## Article 3 : Aspects techniques

L'Organisateur s'engage à respecter les conditions techniques nécessaires au bon déroulement du spectacle.

## Article 4 : Accueil des artistes

Merci de libérer un emplacement parking devant la structure afin de faciliter les déchargements du matériel pour faire gagner du temps à nos artistes. Si emplacement libre, merci de privatiser une place auprès de la mairie. La possibilité de se garer dans une cour serait l'idéal.

Pendant toute la durée de leur présence dans le lieu où se déroulera la représentation, les artistes disposeront, si possible, d'une loge, même improvisée.

"Dans les bacs... à sable" - association à but non lucratif loi 1901 n° W921001861  
n° SIRET 537 391 443 **Association de réception en préfecture** de vivant  
[www.spectaclesdesenfant.org](http://www.spectaclesdesenfant.org) 077-217702851-20230522-2023DM-05-085-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023



## Article 5 : Responsabilités

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation de spectacle dans son lieu.

En cas de dégradation du matériel (décor, instruments...) imputable à l'organisateur (public, installations défectueuses...), ce dernier s'engage à remplacer le matériel ou à défrayer le producteur.

## Article 6 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure rendant l'utilisation des lieux dangereuses.

Il le serait en cas d'interdiction par l'Autorité Publique à condition que cette annulation ne soit pas imputable à l'Organisateur (manquement des règles de sécurité, non demande d'autorisation, etc.).

Tout empêchement du fait d'une des parties, conduisant à l'impossibilité de réaliser le spectacle à la date prévue, entraînerait le report du spectacle à une autre date.

L'annulation définitive du fait de l'organisateur à moins de 30 jours de la représentation, le conduirait à verser au producteur 50% du prix indiqué dans le contrat.

L'annulation définitive du fait du producteur à moins de 30 jours de la représentation, le conduirait à verser à l'organisateur la totalité des frais de promotion que celui-ci aura engagés pour le spectacle.

## Article 7 : Compétence Juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 2 mai 2023, en 2 exemplaires, un pour chacune des parties.  
Merci de bien vouloir nous renvoyer un exemplaire signé par vos soins.

**Le Producteur**



**L'Organisateur**



**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-086**

**Objet : Prêt de la salle du Chaudron à L'IRTS le 16/06/2023 pour un théâtre forum  
sur les rixes**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre **L'IRTS** et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'un prêt de la salle du Chaudron pour un théâtre forum sur le thème des rixes, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, la conclusion d'un contrat entre l'IRTS et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'un prêt de la salle du Chaudron pour un théâtre forum sur le thème des rixes, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

**MODIFIE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-086-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU SEIN  
DU CHAUDRON – THEATRE FORUM SUR LES RIXES**

**Entre les soussignés**

**La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,**

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des biens.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

**Et,**

**L'IRTS de Melun** dont le siège est situé, 8 bis rue Eugène Gonon 77000 Melun, représentée par son directeur de filière, **Monsieur CAGLAR Ersoy**

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

**ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des salles au sein du Chaudron mises à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser un théâtre forum sur le thème des rixes.

**ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :**

L'occupation des locaux et équipements par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à compter du Vendredi 16 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-086-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

### **ARTICLE 3 - Conditions financières :**

La ville du Mée-sur Seine met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :**

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par l'association dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune et se conformer à la réglementation.

### **ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :**

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

Du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité du Chaudron (studios, concert...) pouvant engendrer des modifications de mise à disposition.

### **ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :**

L'association pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la commune.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

Le Chaudron et la commune se réservent le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la commune restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

### **ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230522-2023DM-05-086-CC Date de télétransmission : 24/05/2023 Date de réception préfecture : 24/05/2023	2
--	---

Les activités doivent être compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

#### **ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :**

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (moins de 5) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

#### **ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :**

**La MJC est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Le Chaudon est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 10 - Matériel :**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la commune.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombonne de gaz.
- Produits inflammables.
- 

#### **Sécurité sur le matériel :**

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient à l'association, il devra être évacué de la structure.**

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. IL est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la commune.

#### **ARTICLE 11 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance de l'association, la commune procédera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques de l'associations (émission d'un titre de recette exécutoire).

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 12 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées au Chaudron faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 13 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

L'association s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

#### **ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230522-2023DM-05-086-CC Date de télétransmission : 24/05/2023 Date de réception préfecture : 24/05/2023	4
--	---

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent du Chaudron.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents du Chaudron et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

#### **ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent du Chaudron qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'appréciation du danger, les référents de l'association pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

#### **ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :**

- Les clefs sont mises à disposition du représentant de l'association en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent du Chaudron.

#### **ARTICLE 17 - Assurance :**

L'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230522-2023DM-05-086-CC Date de télétransmission : 24/05/2023 Date de réception préfecture : 24/05/2023	5
--	---

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable du Chaudron avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie des locaux et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

#### **ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la commune, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-086-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023




<b>SALLE MJC</b>	<b>JOUR</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Le Chaudron</b>	Vendredi 18h à 21h	

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le *BENEFICIAIRE* déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le .../.../....

<p><b>La commune du Mée-sur-Seine</b> Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p> 	<p><b>Pour le BENEFICIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>
---	---

## ANNEXE 1

**POSSIBILITE D'UTILISATION DE LA SALLE DU CHAUDRON**

**POUR LE VENDREDI 16/06**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-086-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 24 mai 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/06/2023

**N°: 2023DM-05-087**

**OBJET : Signature du contrat de cession avec la société Artzala Production sous l'enseigne Monsieur Théâtre pour la tenue de la pièce de théâtre « si c'était à refaire » le samedi 3 février 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec la société Artzala Production sous l'enseigne Monsieur Théâtre pour la pièce de théâtre « si c'était à refaire » dans le cadre de la saison culturelle 23 24. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste..).

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de cession entre la société Artzala Production sous l'enseigne Monsieur Théâtre et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation de la pièce de théâtre « si c'était à refaire » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la société Artzala Production sous l'enseigne Monsieur Théâtre et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation de la pièce de théâtre « si c'était à refaire » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230524-2023DM-05-087-CC

Date de télétransmission : 20/06/2023

Date de réception préfecture : 20/06/2023



## CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : **ARTZALA PRODUCTION** sous l'enseigne **MONSIEUR THEATRE**

Forme et capital : SARL au capital de 46 000€

Numéro SIRET : 520 208 000 000 15

Code APE : 9001Z

TVA Intracommunautaire : FR33520208000

Licence entrepreneur de spectacles n° : 2-1124060 et 3-1124061

Adresse : 188 boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Téléphone : 01 42 78 52 55

Représentée par : Sylvain CASIMIRO, Chargé de production dûment habilité

ci-après dénommée «**Le Producteur**», d'une part,

ET :

Raison sociale de l'entreprise : **Mairie de Le Mée sur Seine**

Numéro SIRET : 217 702 851 00239

Code APE : 8411Z

TVA Intracommunautaire : Non concerné

Licence entrepreneur de spectacles n° : PLATESV-R-2020-007973

Adresse : 555 route de Boississe, 77350 Le Mée-sur-Seine, France

Coordonnées du contact administratif : Corinne Aversenq Tél : 01 64 87 55 19 ; Email : corinne.aversenq@lemeesurseine.fr

Représentée par : Madame Jocelyne Bak , en sa qualité de Adjointe au Maire en charge de la Culture, de l'Animation et de l'Evènementiel

ci-après dénommée «**L'Organisateur**» d'autre part,

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - «**Le Producteur**» dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation:

«**SI C'ETAIT A REFAIRE**»

**Une comédie de Laurent RUQUIER**

**Mise en scène d'Anthony MARTY**

**ACTEURS PRINCIPAUX** : Valérie BEGUE, Laurent PETITGUILLAUME.

B - «**L'Organisateur**» s'est assuré de la disposition de la salle suivante : Le Mas

«**Le Producteur**» déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle réservée par «**L'Organisateur**» :

Le Mas 800 avenue de l'Europe, 77350 Le Mée-sur-Seine, France

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230524-2023DM-05-087-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023



**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

«Le Producteur» s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

1 représentation du spectacle « Si c'était à refaire »

Le samedi 03 février 2024

Montage : samedi 03 février 2024 à 09h00

Heure de passage : samedi 03 février 2024 à 20h30

**Article 2 : Obligations du Producteur**

«Le Producteur» fournira le spectacle convenu au lieu et date précités.

En qualité d'employeur, «Le Producteur» assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

«Le Producteur» fournira à «L'Organisateur» la fiche technique du spectacle, un mois avant la première représentation.

**Article 3 : Obligations de «L'Organisateur»**

«L'Organisateur» fournira le lieu de représentation en état de marche, montage et démontage et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

«L'Organisateur» mettra notamment à disposition le personnel technique suivant :

- . un régisseur général et un régisseur plateau,
- . deux agents techniques (pour décharger et charger les décors et accessoires),
- . une habilleuse pour le repassage des costumes

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Nom du contact : Mairie de Le Mée sur Seine

Coordonnées du Régisseur (Nom et Tél.) : Bertrand Thomas 06 17 77 38 17 / bertand.thomas@lemeesurseine.fr

« L'Organisateur » assurera le paiement de la TVA (2.10%), des droits d'auteur (SACD), les droits musicaux auprès de la SACEM et de la taxe Parafiscale. «Le Producteur» certifie qu'à l'issue de la représentation prévue au contrat, le spectacle aura été représenté moins de 140 fois.

Les droits de mise en scène seront réglés directement au « Producteur» sur présentation d'une facture. Ils sont fixés à 3,5% calculés sur la base la plus favorable des deux sommes suivantes : soit le prix de cession, soit les recettes H.T du spectacle, majorés de 1,1 % au titre de la contribution diffuseur Agessa et de 10% de TVA.

**Article 4 : Prix**

**Article 4.1 : Fixation du prix**

«L'Organisateur» s'engage à verser au «Le Producteur», sur présentation d'une facture, en contrepartie de ce qui précède la somme de 9 000,00 € (neuf mille euros).

Montant majoré de la T.V.A. à 5,5% - soit 9 495,00 € (neuf mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros) .

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	9 000,00 €	5,50 %	9 495,00 €
	<b>9 000,00 €</b>		<b>9 495,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230524-2023DM-05-087-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023



Les voyages sont à la charge du producteur.

Les hébergements sont à la charge du producteur.

Les repas sont à la charge du producteur.

**Article 4.2 : Modalités de règlement :**

	Date facturation	Montant HT	Montant TTC
Facture unique à régler le jour de la représentation	03/02/2024	9 000,00 €	9 495,00 €
		<b>9 000,00 €</b>	<b>9 495,00 €</b>

Par chèque (à l'ordre de ARTZALA PRODUCTIONS ou MONSIEUR THEATRE) ou par virement bancaire ou par virement administratif «prioritaire».

En cas de retard, seront exigibles, conformément à l'article L441 - 6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Coordonnées bancaires (sous réserve de modification dont «Le Producteur» avisera «l'Organisateur»).

Titulaire : ARTZALA

Domiciliation : SMC MARSEILLE GRIGNAN

IBAN : FR76 3007 7049 9743 7091 0020 156

BIC : SMCTFR2A

**Article 5 : Publicité**

«Le Producteur» fournira également **gratuitement 30 affiches** au format 40 cm sur 60 cm.

Les **affiches supplémentaires** seront facturées à «l'Organisateur» au prix de 0,90€ H.T l'affiche pour les 40x60 et 1,50€ H.T l'affiche pour les formats 80x120. Le surplus d'affiches sera comptabilisé sur les factures d'acomptes et de solde de cession en sus du prix de cession.

Les affiches seront livrées 2 mois au plus tard avant la représentation

Contact pour la livraison : Corinne Aversenq , adresse de livraison : Mairie Le Mée sur Seine service culturel 555 route de Boississe 77350 Le Mée sur seine

«L'Organisateur» pourra télécharger tous les documents techniques et promotionnels relatifs au spectacle depuis l'accès pro du site internet monsieurtheatre.fr en utilisant le mot de passe : sachaguitry

**Article 6 : Équipements**

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du «Producteur» le jour même pour permettre les réglages et répétitions techniques.

«L'Organisateur» s'engage à mettre à la disposition des artistes : loges individuelles équipées de tables, chaises, miroirs, prises électriques ainsi que de boissons diverses (eau, café, jus de fruits...), biscuits, fruits et fruits secs... conformément à la fiche technique du spectacle.

**Article 7 : Assurances**

«L'Organisateur» déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques, liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

**Article 8 : Enregistrement / Diffusion**

Uniquement avec l'accord écrit de la production.

**Article 9: Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou en cas de fermeture par les pouvoirs publics des lieux de spectacles en raison de l'épidémie de Covid-19.

Accusé de réception en préfecture

07-21-70281-2023DM-05-087-CC

Date de télétransmission : 20/06/2023

Date de réception préfecture : 20/06/2023



Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### Article 10 : Compétence juridique

En cas de litige, attribution de compétences est faite aux Tribunaux de PARIS.

#### Article 11 : Invitations

«L'Organisateur» devra réserver 8 places pour chaque représentation au «Producteur» qui s'engage à avertir «L'Organisateur» du nombre de places retenues au plus tard 7 jours avant la représentation.

#### Article 12 : Conditions particulières

Les recettes inhérentes à la vente de produits dérivés liés à l'image de l'artiste resteront acquises au «Producteur».

-----  
*Pour la bonne règle et en confirmation de votre accord sur les termes de ce contrat, nous vous remercions de nous retourner deux exemplaires signés et revêtus de votre cachet et de la mention manuscrite «Lu et approuvé- Bon pour accord».*

S'il n'a pas été signé par les deux parties, le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné par le second contractant, dans les 15 jours suivants la date de la première signature, le cachet de poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

Fait à PARIS le mercredi 17 mai 2023

en deux exemplaires

« Le Producteur »

Sylvain CASIMIRO

« L'Organisateur »

Madame Jocelyne Bak



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230524-2023DM-05-087-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 24 mai 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 20/06/2023

**N°: 2023DM-05-088**

**OBJET : Signature du contrat de cession avec la société ID Proscenium pour la tenue  
du conte musical « Pinocchio » le samedi 16 décembre 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec la société ID Proscenium pour le conte musical « Pinocchio » dans le cadre de la saison culturelle 23 24. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste..).

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de cession entre la société ID Proscenium pour le conte musical « Pinocchio » et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la société ID Proscenium pour le conte musical « Pinocchio » et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.



Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mai 2023.

**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230524-2023DM-05-088-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023





## Contrat de cession de spectacle Le Mée-sur-Seine

### Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : **ID PROSCENIUM**  
Numéro SIRET : 510 818 685 000  
Licence d'entrepreneur de spectacles n° : PLATESV-R-2021-005064  
Au capital de 241 000 euros  
Siège social : 17, galerie des Variétés 75002 Paris  
Téléphone : 01.73.70.52.30  
Représentée par : **Monsieur Lénaïc LEBRUN**  
Qualité : Gérant

### Ci-après dénommé le « PRODUCTEUR » d'une part,

Et : Mairie de Le Mée-sur-Seine

Raison sociale de l'entreprise : **Mairie de Le Mée-sur-Seine**  
Siège social : 555 Route de Boissise – 77350 Le Mée-sur-Seine  
N° de licence(s) : PLATESV-R-2020-007973  
Siret : 217 702 851 00239  
APE : 8411 Z

Coordonnées signataire : Madame Jocelyne BAK

- Fonction : Adjointe au Maire chargée de la culture, de l'animation et de l'évènementiel
- Coordonnées contact (si différent du signataire) : Damien BUZZI
- Tel : 01 64 87 55 19
- Mail : damien.buzzi@lemeesurseine.fr

### Ci-après dénommé l'« ORGANISATEUR » d'autre part,

### Il est exposé ce qui suit :

A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre de l'ouvrage : **Pinocchio, le conte musical**  
Auteurs : **Ely Grimaldi / Igor de Chaillé**  
Metteur en scène : **Guillaume Bouchède**  
Durée : **1h20**

B- L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu de la représentation **Le MAS, 800 avenue de l'Europe – 77350 Le Mée-sur-Seine** dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'**ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230524-2023DM-05-088-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

*JMB*



Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner **1 représentation**, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, sur le lieu précité, le **samedi 16 décembre 2023 à 16 heures**.

### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (GRISS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le **PRODUCTEUR** prendra également à sa charge le transport et les défraiements du personnel technique et artistique attaché au spectacle (14 personnes). Ces frais sont inclus dans le montant du contrat de cession de spectacle.

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'**ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, à l'issue de la représentation et sur présentation de facture, la somme de **8 524€ HT** (tva 5.5% soit 468€82cts) soit **8 992,82€ TTC** (huit mille neuf cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-deux cents toutes taxes comprises). Le paiement s'effectuera par virement bancaire après déroulement du spectacle, sur présentation de facture remise par l'administrateur de Tournées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230524-2023DM-05-088-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

JMK



## **ARTICLE 5 – MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR le **samedi 16 décembre 2023 à partir de 08H00**, pour monter le décor et effectuer d'éventuels réglages. L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR le personnel nécessaire au déchargement et au montage du décor (cf fiche technique). Le démontage et le chargement seront effectués le **samedi 16 décembre 2023** après la représentation dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

## **ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

En dehors des retransmissions fragmentaires du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou d'un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR.

## **ARTICLE 8 – PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 4) sera effectué, sur présentation de facture, par virement bancaire à l'ordre d'ID PROSCENIUM, à l'issue la représentation du 16 décembre 2023.

## **ARTICLE 9 – ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre le remboursement des sommes engagées.

## **ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables.

JAC  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230524-2023DM-05-088-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023



## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le **PRODUCTEUR** disposera de 10 invitations pour faire face à ses obligations de relations publiques. Il s'engage à fournir la liste de ses invités la veille du spectacle. Au cas, où les places seraient disponibles, l'**ORGANISATEUR** pourra remettre les places en vente.

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé au Producteur sous 15 jours.  
Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

## ARTICLE 12 – DROITS D'AUTEURS ET DE MISE EN SCENE

Le **PRODUCTEUR** assurera, pour l'ensemble de la tournée, les déclarations des œuvres liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM et SACD)

L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge le règlement :

- des droits d'auteurs qui seront perçus en France au taux de 10,00% des recettes hors TVA et hors taxe fiscale sur les spectacles, ou du prix de cession hors TVA et hors taxe fiscale sur les spectacles diminué d'un abattement forfaitaire de 35%, selon la formule la plus favorable à l'auteur.

- des droits de mise en scène (au taux de 3,50%), des droits musicaux et des droits voisins.

À ces perceptions s'ajoutent 1/5ème des droits d'auteur et de mise en scène au titre de la Caisse de Retraites et des frais administratifs.

Ces montants sont soumis à une TVA au taux en vigueur.

- de la Contribution Diffuseur Agessa : Conformément à l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, le responsable de la billetterie (l'Organisateur) prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement de la « contribution diffuseur » de 1,10 % (1 % au titre de la Sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation) sur le montant des droits d'auteur HT (texte, musique et mise en scène), auprès des services de l'ACOSS (URSSAF). Les déclarations et le paiement de cette contribution est à effectuer par le responsable de la billetterie (l'Organisateur) à chaque échéance trimestrielle par voie dématérialisée sur le site [www.artiste-auteurs.urssaf.fr](http://www.artiste-auteurs.urssaf.fr).

- de la taxe fiscale sur les spectacles (perçue par l'Association pour le Soutien au Théâtre Privé au taux de 3,50 % des recettes hors TVA ou, si absence de recettes, 3,50 % du prix de cession hors TVA). A cette fin, l'**ORGANISATEUR** doit effectuer la déclaration de recette directement auprès de l'ASTP - 48 rue de Laborde - 75008 - PARIS.

Fait à Paris, le 19 avril 2023 en 2 exemplaires.

**Mr Lénéïc LEBRUN**  
Le Producteur (\*)

ID PROSCENIUM  
17 galerie des Variétés  
75002 PARIS  
Tél: 01.73.70.57.30  
[idproscenium@gmail.com](mailto:idproscenium@gmail.com)

**Mme Jocelyn BAK**  
L'Organisateur (\*)

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230524-2023DM-05-088-CC  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 26/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 14/06/2023

**N° : 2023 DM-05-089**

**Objet : Contrat de prestation Louisiana Mambo du 19/12/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association **La Zik des Muses** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public Louisiana Mambo au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association La Zik des Muses et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle jeune public Louisiana Mambo au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230526-2023DM-05-089-A1  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 23/05/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-090**

**Objet : Contrat de prestation concert rap du 30/06/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la Commune d'organiser des événements culture urbaine à destination des jeunes, cette dernière fait appel aux services de l'association Don du Son.

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association Don du Son et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert des artistes Angie et Gamma Boonta le 30 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association Don du Son et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert des artistes Angie et Gamma Boonta le 30 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

MODIFIE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 mai 2023.




**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-090-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

<b>Dons Du Son</b>		<b>Devis 2</b>	
19 rue de la noue 77350, Le Mée / Seine 33647795663 <a href="mailto:donsduson.contact@gmail.com">donsduson.contact@gmail.com</a>		Le Chaudron, 361 Avenue du Vercors, 77350, Le Mée / Seine	
Date du devis : 14/04/2023			
<b>Intitulé :</b>		<b>Prestations artistes du 30 juin 2023</b>	
Description	Unité	Prix TTC	TTC
Prestation Angie (cachet 157e brut)	2	245	490
VHR Angie	3	100	300
Prestation Gamma Boonta	1	150	150
IK Gama Boonta	135	0,6	81
Prestation Koshowa	1	80	80
IK Koshowa	130	0,6	78
Frais généraux association (assurances, frais bénévoles)			150
<b>TOTAL TTC</b>			<b>1329</b>
En votre aimable règlement, Cordialement		IBAN : FR76 1027 8064 5000 0225 39 30 145 SIRET : 923 040 711 00015	
<b>Conditions générales</b> Association exonérée des impôts commerciaux. TVA non-applicable, article 293 B du CGI		<i>Bon pour accord</i> 	

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20230522-2023DM-05-090-CC  
 Date de télétransmission : 24/05/2023  
 Date de réception préfecture : 24/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 23/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 24/05/2023

**N° : 2023 DM-05-091**

**Objet : Contrat de prestation concert rap du 30/06/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la Commune d'organiser des événements culture urbaine à destination des jeunes, cette dernière fait appel aux services de Onefive-Music.

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre Onefive-Music et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert de l'artiste Metal le 30 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Onefive-Music et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert de l'artiste Metal le 30 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

MODIFIE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture de  
077-217702851-20230522-2023DM-05-091-CC

Date de télétransmission : 24/05/2023

Date de réception préfecture : 24/05/2023



# Onefive-Music

277 Av. de Chanteloup  
77550 Moissy - Cramayel  
France

Tél : +33625482137  
almenanitelamiob@gmail.com

Le Chaudron  
361 Av. du Vercors,  
77350 Le Mée-sur-Seine  
France  
0164102454

## Devis n° DEV-2023-0001

Valable 3 mois

En date du 03/05/2023

Adresse du projet :

361 Av. du Vercors,  
77350 Le Mée-sur-Seine  
France

## Prestation 30 Juin 2023 Chaudron

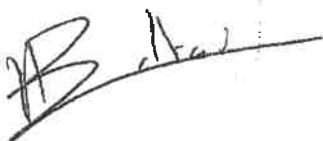
N°	Désignation	Qté	PU HT	TVA	Total HT
1	DJ	1	100,00 €	0 %	100,00 €
2	Pretation	1	150,00 €	0 %	150,00 €

Sous-total	250,00 €
Remise exceptionnelle	0,00 €
<b>Net à payer</b>	<b>250,00 €</b>

Paiement en espèces ou par virement bancaire.

### Le client

Mention manuscrite et datée :  
« Devis reçu avant l'exécution des travaux.  
Bon pour travaux. »



Metal Onefive



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230522-2023DM-05-091-CC  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 23 mai 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 15/06/2023

**N° : 2023DM-05-092**

**OBJET : Avenant n° I à la convention d'utilisation de la piscine municipale n°  
402208078**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la décision n° 2022DM-08-077 relative au renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur du collège Elsa Triolet pour la saison 2022/2023,
- Vu la nécessité de modifier les créneaux horaires de mise à disposition de la piscine municipale,
- Vu le projet d'avenant n° I à la convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux n° 402208078,

**DÉCIDE :**

- De conclure un avenant n° I à la convention d'utilisation de la piscine municipale n° 402208078, ayant pour objet la modification des créneaux horaires de mise à disposition de la piscine municipale, comme suit :

JOUR	HORAIRES	PERIODES
Jeudi	11h00 à 12h00	Du 8 septembre 2022 au 1 <sup>er</sup> décembre 2023
Mardi	11h00 à 12h00	Du 21 mars 2023 au 16 juin 2023
Vendredi	11h00 à 12h00	Du 21 mars 2023 au 16 juin 2023
Vendredi	8h00 à 9h00	Pris en option : Du 24 mars 2023 au 16 juin 2023
Mercredi	8h30 à 9h30	<b>Du 31 mai 2023 au 21 juin 2023</b>

- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n° I relative à la mise à disposition des équipements sportifs susvisés, annexée à la présente décision

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230523-2023DM-05-092-CC  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 mai 2023

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230523-2023DM-05-092-CC  
Date de télétransmission : 15/06/2023  
Date de réception préfecture : 15/06/2023



**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA PISCINE MUNICIPALE 402208078**

**ENTRE**

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

**ET**

L'établissement d'enseignement du second degré, **le collège Elsa Triolet**, situé au 145, avenue de Marché Marais au Mée-sur-Seine (77350), représenté par sa Principale, Madame Isabelle QUESTEL.

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – L'annexe I de la convention d'utilisation de la piscine municipale n° 402208078 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE  
POUR LA SAISON 2022/2023  
COLLEGE ELSA TRIOLET**

<b>JOUR</b>	<b>HORAIRES</b>	<b>PERIODES</b>
Jeudi	11h00 à 12h00	Du 8 septembre 2022 au 1 <sup>er</sup> décembre 2023
Mardi	11h00 à 12h00	Du 21 mars 2023 au 16 juin 2023
Vendredi	11h00 à 12h00	Du 21 mars 2023 au 16 juin 2023
Vendredi	8h00 à 9h00	Pris en option : Du 24 mars 2023 au 16 juin 2023
Mercredi	8h30 à 9h30	<b>Du 31 mai 2023 au 21 juin 2023</b>

**ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.**

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mai 2023

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



  
**Franck VERNIN**

**Le collège Elsa Triolet**  
Représenté par sa Principale

**Isabelle QUESTEL**



**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 25 mai 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

*Publication le 30/05/2023*

**N° : 2023-DM-05-093**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision 2022DM-02-005 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public avec la SASU ADR, représentée par son gérant Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI ,
- Considérant la demande spontanée de renouvellement d'occupation du domaine public de Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI qui a su, depuis son implantation, fidéliser une clientèle, notamment familiale, satisfaite de ses prestations,
- Considérant que ce dernier présente toutes les garanties professionnelles et propose une cuisine faite maison et des spécialités Turques qui le différencie de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée et de qualité aux administrés.

**DÉCIDE :**

- De renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public des locaux situés au 650 avenue de l'Europe -77 350 Le Mée-sur-Seine, à la SASU ADR, représentée par son gérant Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI pour y exercer l'activité de restauration rapide, sur place ou à emporter, de traiteur, de préparation et de vente de pizzas, plats et sandwiches chauds et froids, de préparation et vente de pâtisserie, de vente de boissons non alcoolisées, de glaces, de crêpes, de friandise et ce de manière exclusive
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à mille euros nets (1000€ nets par mois) payable d'avance par mois
- De réviser la redevance chaque année suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE, l'indice de base retenu sera celui du 1er trimestre 2023 qui s'établit à 138, 61
- D'établir une provision de charges forfaitaire payable d'avance chaque mois à hauteur de cent euros nets (100 euros nets) en sus du loyer pour le règlement des charges d'électricité et d'eau, considérant que cette provision ne sera plus à régler à compter de l'installation des compteurs divisionnaires prévue en cours d'exécution du contrat, le bénéficiaire devra souscrire directement des contrats d'abonnements

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, renouvelable de manière tacite chaque année, pour une durée globale ne pouvant excéder 5 ans
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public avec la SASU ADR, représentée par son gérant Monsieur Michael, Rojat BUGDAYCI, pour des locaux situés sur le domaine public au 650 avenue de l'Europe -77 350 Le Mée-sur-Seine, annexée à la présente décision
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 mai 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC  
Date de télétransmission : 30/05/2023  
Date de réception préfecture : 30/05/2023

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**  
*Local parking Le Mas – Angle Avenues de l'Europe  
et Maurice Dauvergne*  
*« La Paillote »*

**ENTRE :**

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, en vertu d'une décision n°2023DM05-093 prise en application d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal ;

**Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

**ET**

La Société par Action Simplifiée à associé Unique (SASU) ADR, identifiée au SIREN sous le numéro 910 397 694 00019, dont le siège est situé 75 allée du Bois de l'Etrier au Mée-sur-Seine 77 350, représentée par M. Michael Rojat Bugdayci en sa qualité de gérant, pour l'exploitation d'un restaurant situé sur le parking du Mas au Mée-sur-Seine.

**Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,**

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

## **P**REAMBULE

La SASU ADR, exploite une activité de restauration sous l'enseigne « La Paillote ».

Le gérant possède toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison qui, depuis son installation, satisfait une clientèle famille et fidèle de plus en plus importante. Ainsi, considérant la qualité et la diversité de la restauration traditionnelle turque et de la restauration rapide à emporter proposées, la ville, soucieuse de proposer aux administrés une offre de restauration diversifiée, a décidé d'accéder à sa demande de renouvellement de la convention d'occupation du domaine public.

Assusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC  
Date de télétransmission : 30/05/2023  
Date de réception préfecture : 30/05/2023



Les deux parties décident d'un commun accord de renouveler la présente convention pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour des durées successives d'un an, dans la limite de 5 ans.

La présente convention, pourra être modifiée par voie d'avenant si de nouvelles modifications d'utilisation des locaux actuels surviennent durant la convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux et annexes susvisés.

Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal et se substitue à toute autre convention antérieure de même nature et ayant le même objet, au profit de la SASU ADR.

### **1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX**

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité de restauration rapide, sur place ou à emporter, de traiteur, de préparation et de vente de pizzas, plats et sandwichs chauds et froids, de préparation et vente de pâtisserie, de vente de boissons non alcoolisées, de glaces, de crêpes, de friandise et ce de manière exclusive.

Le BENEFCIAIRE devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention.

Les locaux actuels, objets de la présente convention sont répartis comme suit :

- d'une réserve de 12.58 m<sup>2</sup>
- d'une cuisine avec comptoir de 17.26 m<sup>2</sup>
- d'une salle principale de 21,88 m<sup>2</sup>
- d'un sanitaire extérieur de 16,96 m<sup>2</sup>
- d'une terrasse extérieure de 3,40 m<sup>2</sup>

Le niveau d'activité ne peut faire l'objet d'un engagement contractuel entre les parties signataires.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC Date de télétransmission : 30/05/2023 Date de réception préfecture : 30/05/2023	2
--	---

La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable. En conséquence, le Preneur ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation au titre d'un seul ou de plusieurs éléments constitutifs d'un « fonds de commerce » (clientèle et droit au bail notamment), la localisation desdits locaux étant l'élément essentiel de l'attractivité du commerce auprès de la clientèle. La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **1.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT**

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

### **1.3 – ETAT DES LIEUX**

Le BENEFICIAIRE occupant actuellement les lieux, un état des lieux d'entrée a déjà été réalisé lors de la conclusion de la convention initiale d'occupation du domaine public, lequel est annexé aux présentes.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, renouvelable de manière tacite chaque année, pour une durée globale ne pouvant excéder 5 ans.

## **ARTICLE 3 : REFERENTS**

*Le référent du BENEFICIAIRE est :*

Nom, prénom : BUGDAYCI Michael, Rojat

Fonction : Gérant

Courriel :

Téléphone : 07 66 63 18 21

*Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :*

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 21 41 32 14

*Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.*

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC Date de télétransmission : 30/05/2023 Date de réception préfecture : 30/05/2023
--

*En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.*

## **ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public et son annexe (état des lieux d'entrée établi lors de la première convention) ;
- Attestations d'assurance.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **5.1.1 – Horaires d'ouverture**

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés. Toute demande d'ouverture exceptionnelle devra être formulée à la VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants : Du lundi au dimanche. Le BENEFICIAIRE communique ces horaires d'ouvertures à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, ces derniers devant par ailleurs faire l'objet d'un affichage de la part du bénéficiaire de la présente convention.

Toute modification doit être soumise à l'avis préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

#### **5.1.2 – Dispositif de paiement des charges**

Dans un souci de clarté et d'identification des coûts, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors Internet et téléphonie), en lieu et place du BENEFICIAIRE :

- Electricité (EDF)
- Eau

Une provision de charges forfaitaire sera payable d'avance chaque mois à hauteur de cent euros nets (100 euros nets) en sus du loyer pour le règlement des charges d'électricité et d'eau. Cette provision ne sera plus à régler à compter de l'installation des compteurs divisionnaires.

En effet, l'installation de compteurs divisionnaires est déjà prévue en cours d'exécution du contrat, le bénéficiaire s'engage à souscrire directement des contrats

André de la République  
077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC  
Date de télétransmission : 30/05/2023  
Date de réception préfecture : 30/05/2023

d'abonnements auprès des concessionnaires concernés, sans qu'il y ait lieu de conclure un quelconque avenant, dès l'installation desdits compteurs.

#### 5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance / Dépôt de garantie

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé à mille euros (1000 € nets) par mois, payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Un dépôt de garantie correspondant au montant d'un mois de redevance sera versé par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE au moment de la signature de la nouvelle convention en lieu et place de l'ancienne garantie qui sera restituée au preneur.

#### 5.1.4 – Révision de la redevance

La redevance ci-dessus fixée sera révisée de plein droit chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention, suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE .

L'indice de base retenu sera celui du 1er trimestre 2023 qui s'établit à 138, 61.

Si l'indice (ILL) INSEE cessait d'être publié, il serait remplacé, à défaut d'un nouvel indice officiel, par un indice équivalent, choisi par accord amiable entre les parties, ou, à défaut par voie d'expertise effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle *la ville du Mée-sur-Seine* n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser *la ville du Mée-sur-Seine* et elle seule à demander la résiliation de la présente convention, sans indemnité.

#### 5.1.5 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge du BENEFICIAIRE.

#### 5.1.6 – Sous-occupation

Les locaux ne pourront faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

#### 5.1.7 – Entretien des locaux

Le coût de l'entretien des locaux sera à la charge du BENEFICIAIRE.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

#### 5.1.8 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à son usage prévu.

Accusé de réception en préfecture

07-2023-2023-0526-2023-DM-05-000-00

Date de télétransmission : 30/05/2023

Date de réception préfecture : 30/05/2023

#### 5.1.9 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFCIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

#### 5.1.10 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### 5.1.11 – Tri sélectif

Le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

#### 5.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par le BENEFCIAIRE, autour des entrées et des accès.

#### 5.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

#### 5.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

#### 5.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite.

#### 5.1.16 – Travaux

Tous travaux et toutes modifications dans les locaux sont soumis à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### 5.1.17 – Clefs

La remise des clefs a eu lieu dans le cadre de la signature de la convention initiale d'occupation du domaine public. Il n'y a en conséquence pas lieu de satisfaire à cette formalité.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC  
Date de télétransmission : 30/05/2023  
Date de réception préfecture : 30/05/2023

#### 5.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

### **ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et de ses prestataires qui auraient à en prendre connaissance, obtenir l'accord de leur transmission et respecter cette obligation de confidentialité.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC  
Date de télétransmission : 30/05/2023  
Date de réception préfecture : 30/05/2023

## **ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dérogée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION**

### **11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, l'accusé de réception en préfecture constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange de courriers électroniques, constat d'huissier).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC  
Date de transmission : 30/05/2023  
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

### **11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

### **11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties**

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

### **11.4 – Forme de résiliation**

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

### **11.5 – Rupture anticipée ou échéance de la convention**

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

## **ARTICLE 12 : RENOUVELLEMENT**

Toute demande de renouvellement devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire, dans un délai minimum de deux mois avant le terme de la convention, et chaque année dans un délai minimum de deux mois avant le renouvellement tacite, accompagnée d'une analyse descriptive de l'activité exercée dans les locaux, à savoir le taux de fréquentation, l'évolution du chiffre d'affaire et toutes autres informations permettant d'apporter un éclairage à la commune sur l'opportunité de l'existence d'une telle activité commerciale dans ces locaux. Chaque année, deux mois avant le renouvellement annuelle de la convention

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC Date de télétransmission : 30/05/2023 Date de réception préfecture : 30/05/2023
--



## ARTICLE 13 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 26 mai 2023

*Etabli en deux exemplaires*

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



**Franck VERNIN**

POUR SASU ADR,

Le Gérant,

**Michael, Rojat BUDGDAYCI**

### **Annexes :**

- Attestations d'assurance
- Etat des lieux établi lors de la précédente convention

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230526-2023DM-05-093-CC  
Date de télétransmission : 30/05/2023  
Date de réception préfecture : 30/05/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 31/05/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 08/06/2023

**N° : 2023 DM-05-096**

**Objet : Contrat de prestation Stand Up du 24/06/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association LA CHOUETTE NOIRE et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle de Stand Up des artistes Adrien La Brocante, Deelle et Vincent Barat le 24 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association LA CHOUETTE NOIRE et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle de Stand Up des artistes Adrien La Brocante, Deelle et Vincent Barat le 24 juin 2023 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2023.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou d'accomplissement de l'acte, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture l'objet des  
077-217702851-20230531-2023DM-05-096-AI  
Date de télétransmission : 08/06/2023  
Date de réception préfecture : 08/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 02 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

*Date de Publication : le 14/06/2023*

**N° : 2023DM-06-098**

**OBJET : Bail commercial SARL « La Guinguette »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision n°2018DM-05-019 autorisant la signature du bail commercial avec la SARL « la Guinguette », représentée par Monsieur KARAKAS Umur et Madame KARAKAS Elif, demeurant au 241 Rue des Fauvettes 77310 St Fargeau Ponthierry, agissants en qualité de gérants de ladite société,
- Vu le projet de bail commercial établi avec la SARL « Les Grillades de Seine », représentée par Monsieur KARAKAS Umur et Madame KARAKAS Elif, demeurant au 241 Rue des Fauvettes 77310 St Fargeau Ponthierry, agissants en qualité de gérants de ladite société.

DÉCIDE :

- De donner le bail à la société « Les Grillades de Seine » dont le siège social est situé Place Fruquier, 77350 LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur Monsieur KARAKAS Umur et Madame KARAKAS Elif, demeurant au 241 Rue des Fauvettes 77310 ST FARGEAU PONTIERRY, agissants en qualité de gérants de ladite société.
- Le local commercial sis Place Fruquier (référence cadastrale BW 99) – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE représentant :
  - Un local d'une surface d'environ 56 m2 comprenant :
    - o une pièce principale à usage de cuisine pour restauration, locaux techniques, sanitaires et vestiaires,
    - o des sanitaires pour la clientèle,
  - Des abords extérieurs prévus pour l'exploitation :
    - o d'une terrasse partiellement close de 158 m2 (entièrement démontable,
    - o d'une scène de 12 m2

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et cela jusqu'au 30 mai 2032.

- Local à usage commercial de restauration type guinguette en consommation sur place et à emporter, service traiteur.

De fixer le montant du loyer annuel de 7760 € HT + TVA au taux en vigueur.

Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230602-2023DM-06-098-CC  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 02 juin 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230602-2023DM-06-098-CC  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023



## BAIL COMMERCIAL

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, en vertu d'une décision n°2023DM06-098 prise en application d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal ;

Ci-après dénommée « Le Bailleur »

D'UNE PART,

ET

La société SARL « Les grillades de Seine » au capital de 2000 € dont le siège social est situé au 27 Place Fraguier – 77350 Le Mée-sur-Seine, immatriculation au RCS de MELUN en cours.

Représentée par Monsieur KARAKAS Unur et Madame KARAKAS Elif, demeurant au 241 Rue des Fauvettes 77310 St Fargeau Ponthierry, agissants en qualité de gérants de ladite société.

Ci-après dénommée le PRENEUR

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### I. - OBJET

Le présent bail est régi par les articles L.145-1 à L.145-60 du Nouveau Code de Commerce et par les articles non abrogés du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR, qui accepte, les locaux ci-après désignés, dépendant d'un ensemble immobilier sis à Le Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230602-2023DM-06-098-CC  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

## **II. - DESIGNATION DES LOCAUX LOUES**

- Local sis Place Fraguier (référence cadastrale BW 99) – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
- Lot représentant une surface d'environ 56 m<sup>2</sup> pour le local, d'une terrasse partiellement close de 158 m<sup>2</sup> (entièrement démontable) et d'une scène de 12m<sup>2</sup>.  
Local comprenant :
  - une pièce principale à usage de cuisine pour restauration, locaux techniques, sanitaires et vestiaires
  - des sanitaires avec accès extérieurs pour la clientèle
  - des abords extérieurs prévus pour l'exploitation : une terrasse, une scène, des tables et éclairages.

Ainsi que lesdits locaux se poursuivent avec leurs annexes et servitudes apparentes ou occultes, le *PRENEUR* déclarant bien les connaître pour les avoir visités.

Le *PRENEUR* renonce expressément à tout recours ou réclamation pour toute erreur ou omission relative à la désignation.

Les parties conviennent que les lieux loués forment un tout indivisible.

## **III. - DUREE**

Le présent bail est consenti pour une durée de : **9 ANNEES ENTIERES ET CONSECUTIVES**

qui commenceront à courir le : **1<sup>er</sup> juin 2023**

pour finir le : **30 mai 2032**

Toutefois, le *PRENEUR* aura la faculté de résilier le bail à l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes triennales en prévenant le *BAILLEUR* par acte extrajudiciaire six mois au moins à l'avance.

Le *BAILLEUR* disposera de cette même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18 ou L145-24 du Nouveau Code de Commerce en vue de construire, reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, ou encore d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

## **IV.- DESTINATION DES LIEUX LOUES**

Les locaux et espaces loués ne pourront être utilisés, pendant la durée ci-dessus définie du présent bail, que pour l'activité de : restauration type guinguette en consommation sur place et à emporter, service traiteur.

selon leur désignation respective, telle qu'elle est établie ci-dessus.

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle, de la conformité des lieux loués à l'activité autorisée, sans que le *BAILLEUR* puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet, ainsi que de l'obtention de toutes les autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués.

Il veillera tout particulièrement à ne causer aucun trouble de voisinage de son fait ou du fait de sa clientèle, à n'occasionner aucune nuisance aux occupants de l'immeuble, aux voisins, et en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores préfecturatives. Concernant les

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230602-2023DM-06-098-CC  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

nuisances sonores, en cas d'animation notamment, la sonorisation (musique, animation, etc.) ne pourra excéder 22h30 sauf dérogation sur demande auprès de Monsieur le Maire.

Tout changement d'activité est interdit sauf accord express et par écrit du **BAILLEUR**.

Le présent bail ne comporte aucune garantie d'exclusivité ou de non concurrence par le **BAILLEUR**.

## **V. LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un LOYER ANNUEL en principal de :

**7760 € HT (SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS) + T.V.A au taux en vigueur.**

que le *PRENEUR* s'oblige à payer *au BAILLEUR* ou à son mandataire, d'avance par mois, et pour la première fois, le 1<sup>ER</sup> juin 2023.

En cas de non paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer ou des charges correspondantes, les sommes dues seront majorées des frais exposés par *le BAILLEUR* pour en obtenir le recouvrement.

## **VI. REVISION DU LOYER**

### **Révision annuelle.**

Le loyer ci-dessus fixé sera révisé de plein droit chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, suivant l'augmentation sur le **dernier indice des loyers commerciaux** publié par l'INSEE.

L'indice de base retenu sera celui du 1er trimestre 2023 qui s'établit à 138, 61.

Si l'indice (ILL) INSEE cessait d'être publié, il serait remplacé, à défaut d'un nouvel indice officiel, par un indice équivalent, choisi par accord amiable entre les parties, ou, à défaut par voie d'expertise effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle *la ville du Mée-sur-Seine* n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser *la ville du Mée-sur-Seine* et elle seule à demander la résiliation de la présente convention, sans indemnité.

## **VII. CHARGES**

*Le PRENEUR* remboursera au *BAILLEUR* ou à son mandataire toutes les charges et prestations de l'immeuble, les taxes d'enlèvement d'ordures ménagères, de déversement à l'égout, de balayage et autres, et la totalité de la taxe spéciale prévue au profit du Font National d'amélioration de l'habitat, toutes nouvelles contributions, taxes, augmentation d'impôt également mise à la charge des locataires ou du bailleur ; lesdites charges, prestations et taxes seront calculées au prorata des loyers ou sur la base des répartitions prévus au règlement de copropriété. Il est expressément convenu que le loyer ci-avant défini sera net de charges, taxes et impôts liés au bien pour le bailleur.

*Le PRENEUR* remboursera au *BAILLEUR*

l'Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230602-2023DM-06-098-CC  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Le *PRENEUR* acquittera en outre directement, toutes consommations personnelles d'eau et de gaz, d'électricité, de téléphone, etc. selon les indications de ses compteurs et relevés, ainsi que tous impôts, taxes et redevances lui incombant, sans que le *BAILLEUR* en soit responsable ou puisse être recherché à ce sujet.

### **VIII - CONDITIONS PARTICULIERES**

Au cas où le *PRENEUR* serait défaillant dans le paiement de ses loyers, des charges ou de tous accessoires, il remboursera au *BAILLEUR* l'ensemble des frais exposés par celui-ci, y compris le droit proportionnel (article 12 du tarif de l'Huissier de Justice), ainsi que ses honoraires, les honoraires dus à l'avocat du propriétaire et ceux de son avoué à la Cour le cas échéant.

Le *PRENEUR* connaissant parfaitement les équipements des locaux objets des présentes pour les avoir visités, déclare faire son affaire personnelle de toutes démarches en vue d'obtenir le branchement desdits équipement et installations de toute nature nécessaires à l'exercice de son activité et renonce en conséquence à invoquer la responsabilité du *BAILLEUR* en cas de retard dans ces branchements ou raccordements pour quelque cause que ce soit.

Le *PRENEUR* assumera la charge des taxes et redevances relatives à tous branchements et aux abonnements subséquents.

Le *PRENEUR* ne pourra en aucun cas prétexter des délais demandés par l'administration pour effectuer ces branchements, pour réclamer auprès du *BAILLEUR* une diminution de loyer ou un différé de celui-ci.

### **IX - CONDITIONS GENERALES**

Le présent bail est conclu aux conditions ordinaires et de droit, et, en outre, à celles ci-après énoncées, que le *PRENEUR* s'oblige à exécuter.

#### **1) Sous-location - Cession.**

Le *PRENEUR* ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les locaux en dépendant en totalité ou en partie, qu'avec le consentement exprès et par écrit du *BAILLEUR*, sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes si bon semble au *BAILLEUR*.

En cas de cession du bail à l'acquéreur du fonds ou de l'entreprise, le *BAILLEUR* disposera toutefois, préalablement à la réalisation de cette cession, d'un droit de préférence à l'acquisition du fonds.

A cette fin, le *PRENEUR* devra, par lettre recommandée avec avis de réception, faire connaître au *BAILLEUR* son intention de céder, en indiquant les conditions dans lesquelles la cession projetée devra avoir lieu ainsi que l'identité du cessionnaire.

Cette formalité vaudra mise en demeure du *BAILLEUR* de faire connaître, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de la lettre et sous peine de déchéance, s'il se porte ou non acquéreur du fonds.

A défaut d'avoir fait connaître ses intentions, le *BAILLEUR* sera réputé avoir renoncé à son droit de préférence, le *PRENEUR* pouvant alors céder son fonds de commerce à l'acquéreur de son choix, à condition que cette cession intervienne aux mêmes conditions que celles notifiées au *BAILLEUR*.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230602-2023DM-06-098-CC  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023



Toute cession devra, en outre, sous peine de nullité, être effectuée selon les modalités et sous les conditions ci-après exposées.

- La cession devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé en présence du *BAILLEUR* ou de celui-ci dûment appelé par acte extrajudiciaire, délivré quinze jours au moins avant la date prévue pour la signature de la cession.
- Le *PRENEUR*, devenu cédant, devra s'obliger solidairement avec le cessionnaire au paiement des loyers, charges, taxes ou toutes autres sommes et, d'une manière générale, à l'exécution des conditions du présent bail postérieurement à la date de cession, le *PRENEUR* demeurant naturellement tenu de ses actes pour la période antérieure à la cession, étant observé que la solidarité cessera à l'expiration du présent bail, notamment dans l'hypothèse d'un renouvellement.
- Le cessionnaire devra s'obliger solidairement avec le *PRENEUR*, devenu cédant, au paiement des loyers, charges, taxes ou autres et à l'exécution du présent bail, de manière que le *BAILLEUR* puisse agir directement contre lui si bon lui semble, sans préjudice de son droit de poursuivre directement le *PRENEUR*, étant précisé que l'obligation du cessionnaire n'est nullement limitée à la date d'effet du présent bail, de telle manière par exemple que si, au jour de la cession, le *PRENEUR* était débiteur d'arriérés de loyers, accessoires ou toutes autres sommes, garantie solidaire de paiement de ces arriérés, accessoires ou dettes, seraient dues par le cessionnaire.
- Les cessionnaires successifs du bail demeureront tenus envers le *BAILLEUR*, dans les conditions ci-dessus prévues et solidairement entre eux et avec le *PRENEUR*, au paiement des loyers, accessoires ou autres et à l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée de celui-ci, alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient eux-mêmes cédé leur droit.
- La présente clause, à peine de nullité de l'acte, devra être reproduite dans l'acte de cession ; les engagements du cédant et du cessionnaire qui en sont la conséquence devront également être repris aux termes de l'acte de cession sous peine de nullité.

## 2) Obligations d'exploiter.

Le *PRENEUR* devra maintenir la totalité des lieux exploités et garnis en tout temps de matériel, marchandises et mobilier en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution de toutes les conditions du bail durant une période allant du mois de mai au mois de septembre inclus au minimum chaque année.

## 3) Assurance.

a) Le *PRENEUR* s'engage à garantir le *BAILLEUR* de toutes responsabilités pour toutes blessures, pertes ou dommages à toutes personnes ou choses provoqués, directement ou indirectement, par les travaux d'aménagement à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile ou professionnelle, et être à jour du versement des primes correspondantes.

Le *PRENEUR* devra en outre fournir au *BAILLEUR*, avant le commencement des travaux, et si leur nature l'exige, toute la justification de la signature d'une police « Dommages-Ouvrages » et responsabilité civile souscrite pour le compte de qui il appartiendra, de manière à ce que le *BAILLEUR* ne soit jamais recherché, ni inquiété à ce sujet.

b) Le *PRENEUR* devra assurer à ses frais et maintenir pendant tout le cours de bail, ses meubles, marchandises, matériels, aménagements et installations contre les risques d'incendie, explosions, bris de glace, foudre, dégâts des eaux.

c) Le *PRENEUR* devra également, s'assurer à ses frais, en sa qualité de locataire occupant et pour les montants maximaux admis par les compagnies d'assurances, contre le risque de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers et au *BAILLEUR*, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait ou de l'usage des aménagements et installations, soit du fait des préposés du *PRENEUR* ou de l'activité exercée. La police devra en outre couvrir le recours des voisins et des tiers, et comporter une renonciation expresse à tout recours contre le *BAILLEUR*.

d) Pour le cas où, le bail signé, les locaux seraient mis à la disposition du *PRENEUR* avant la date effective de prise d'effet dudit bail, le *PRENEUR* devra, à compter de la mise à disposition des locaux, souscrire les mêmes assurances que celle énumérées ci-dessus.

e) Le *PRENEUR* devra, sur simple demande du *BAILLEUR*, justifier de la réalité de ces assurances et du paiement régulier des primes correspondantes.

Les polices d'assurances du *PRENEUR* devront, en outre, prévoir que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après une notification de l'assureur au *BAILLEUR*.

De convention expresse, les indemnités dues au *PRENEUR* par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre, portant sur le mobilier ou les marchandises garnissant les lieux loués, seront affectés au privilège du *BAILLEUR*, le présent contrat, valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient lui être dues.

Le *PRENEUR* devra déclarer au *BAILLEUR* tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

f) Le *BAILLEUR* devra faire son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que le *PRENEUR* s'engage à rembourser toute surprime due à la couverture des risques spéciaux découlant de son occupation ou de son activité.

#### **4) Destructures totale ou partielle des lieux.**

a) Si les locaux viennent à être détruits en totalité, pour quelque cause que ce soit, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

b) Si les locaux viennent à être détruits en partie seulement, pour quelque cause que ce soit, il est convenu que :

1. Au cas où le *PRENEUR* subirait des troubles trop sérieux dans son exploitation et que les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites devraient avoir une durée supérieure à 180 jours selon l'architecte du *BAILLEUR*; le *PRENEUR* et le *BAILLEUR* pourront résilier le présent bail, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part ni d'autre, et ce, dans les trente jours de la notification de l'avis de l'architecte du *BAILLEUR*.

2. Au cas où, inversement, la destruction partielle des locaux n'entraînerait pas un trouble sérieux dans l'exploitation du *PRENEUR*, et que la durée des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement devrait être inférieure, aux dires de l'architecte du *BAILLEUR*, à 180 jours, comme au cas où ni le *PRENEUR*, ni le *BAILLEUR* n'auraient demandée la résiliation du présent bail, en vertu de la clause ci-dessus, le bailleur entreprendra les travaux de réparation, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces réparations, restaurations, reconstructions ou remplacements, tant auprès de la compagnie d'assurances que, le cas échéant, auprès de la compagnie d'assurances du *PRENEUR*.

Dans cette hypothèse, le *PRENEUR* renonce d'ores et déjà à tout recours contre le *BAILLEUR*, tant en ce qui concerne la privation de jouissance qu'en ce qui concerne les réductions éventuelles de loyer.

#### **5) Délivrance des lieux.**

Les lieux livrés en bon état d'entretien et de réparation de toute nature, le *PRENEUR* déclare qu'il ne formule aucune réserve à leur sujet, pour les avoir vus et visités antérieurement à la signature du bail.

#### **6) Entretien des lieux.**

Le *PRENEUR* devra entretenir les lieux loués et en jouir de manière à les rendre en fin de bail en bon état de réparations locatives ou autres et d'entretien de toute nature, le *BAILLEUR* n'étant tenu qu'aux grosses réparations définies par l'Article 606 du Code Civil.

Le *PRENEUR* devra entretenir et remplacer au besoin, sous son entière responsabilité, toutes les installations à son usage personnel telles que robinets d'eau, fermetures des fenêtres, portes, volets, stores, glaces, vitres, parquets, revêtements de sol et de murs, y compris les vitrages des verrières qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués, et n'exercer aucun recours contre le *BAILLEUR* pour cause d'infiltration provenant desdits vitrages ; cette énumération étant énonciative et nullement limitative.

Il déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils dépendant des lieux loués et de l'immeuble.

Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels, en fin de jouissance.

Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver à leur usage.

Le *PRENEUR* sera également responsable des dégradations dues à un usage anormal ou non conforme à la destination des lieux, ainsi que des pertes survenant dans les lieux loués.

Le *PRENEUR* déclare faire son affaire personnelle de l'entreposage et de la sortie des poubelles, les containers de l'immeuble ne pouvant en aucune façon recevoir les déchets liés à son activité.

Le *PRENEUR* fera ramoner à ses frais, conformément aux règlements en vigueur et aussi souvent que nécessaires, les conduits de fumée, d'extraction et de ventilation par un fumiste qualifié et en justifiera au *BAILLEUR*.

Il s'assurera, avant toute utilisation de l'étanchéité desdits conduits.

Les appareils de chauffage dépendant des lieux loués, tels que chaudières de chauffage central individuel, chauffe-eau, chauffe-bains, etc. devront faire l'objet de contrats d'entretien sans discontinuité.

En cas de déménagement, le ramonage et l'entretien des appareils cités ci-dessus et des conduits de fumée, devront être effectués dans le mois précédant le départ.

Le *PRENEUR* devra aviser immédiatement le *BAILLEUR*, avec confirmation écrite, de toute réparation incombant à ce dernier, sous peine d'être tenu responsable de toutes aggravations ou dommages résultant de son silence ou de son retard.

Le *PRENEUR* sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du *BAILLEUR*, mais qui seraient nécessitées, soit par le défaut d'exécution des réparations dont LE *PRENEUR* à la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Il devra laisser en tout temps le libre accès des lieux loués au *BAILLEUR*, à ses mandataires et à son architecte, pour permettre l'entretien et la surveillance du bâtiment.

Le *PRENEUR* souffrira toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, il ne pourra demander aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, excéderait-elle 40 jours.

De même devra-t-il supporter, sans recours contre le *BAILLEUR*, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, par les voisins ou par des tiers, quelque gêne qui puisse en résulter, sauf recours éventuels contre leurs auteurs.

Le *PRENEUR* devra déposer à ses frais et sans délai tous aménagements et installations existants dont l'enlèvement est nécessaire :

- à l'entretien, la réparation, le remplacement des équipements ou de gros oeuvre de l'immeuble;

- à la recherche et à la réparation de tous dommages et sinistres s'étant déclarés dans les lieux loués, dans les autres parties de l'immeuble ou dans un immeuble voisin.

Lors de l'exécution du ravalement, dont il supportera le coût, il devra également déposer et reposer à ses frais et sans délai, tous agencements et enseignes dont l'enlèvement serait utile pour l'accomplissement des travaux.

Si, préalablement à leur réinstallation, les agencements et enseignes susvisés doivent faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur, celle-ci sera faite aux frais de *PRENEUR*, si leur réinstallation n'est plus possible, le *PRENEUR* ne pourra, de ce fait, exercer aucun recours contre le *BAILLEUR*.

## **7) Changement apportés à l'immeuble.**

Par dérogation à l'Article 1723 du Code Civil, le *BAILLEUR* se réserve la faculté d'apporter toutes les modifications qui lui plairont à l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de constructions dans les cours ou jardins ou de toute autre manière, le *BAILLEUR* s'interdisant seulement de modifier l'intérieur des lieux loués.

## **8) Travaux.**

Le *PRENEUR* ne pourra faire dans les lieux loués aucune démolition, ni construction, et généralement, des travaux touchant au gros oeuvre, sans avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires et sans l'autorisation écrite du *BAILLEUR* qui pourra lui imposer le contrôle de son architecte ; les honoraires de ce dernier seront à la charge du *PRENEUR*.

Préalablement aux travaux, il devra justifier des assurances visées au paragraphe 3 de la présente rubrique.

Les plans des aménagements, installations, améliorations et embellissements projetés par le *PRENEUR* devront, préalablement à toute exécution être soumis pour accord au *BAILLEUR*.

Dans tous les cas, le *PRENEUR* devra prendre toutes dispositions pour maintenir l'accessibilité aux équipements de l'immeuble afin d'en permettre l'entretien, la réparation, le remplacement, par notamment la présence des siphons, tampons de dégagement, culottes de raccordement, robinets d'arrêt, boîtiers de dérivation ou de réparation, purgeurs, dispositifs anti-bélier, compteurs, etc.; cette liste n'étant nullement exhaustive.

Tous les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par le *PRENEUR* deviendront, par accession et sans indemnité, la propriété du *BAILLEUR* à l'expiration du bail, à moins que le *BAILLEUR* ne préfère demander la remise des lieux dans leur état d'origine, se réservant en outre le choix entre l'exécution matérielle des travaux

nécessaires à cette remise en état ou une indemnité pécuniaire de leur coût, qui constituera une créance privilégiée au même titre que le loyer.

### 9) Exercice de l'activité.

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle, sans que le *BAILLEUR* puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet, de l'obtention de toutes autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués.

Le *PRENEUR* s'engage :

- à faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes modifications à apporter au lieux loués et à leurs installations qu'il estimerait utile ou nécessaire à l'exercice de son activité ou qui seraient imposées par la législation en vigueur ou à venir et touchant notamment à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. ;
- à faire son affaire personnelle de l'équipement des locaux en matériel de sécurité (extincteurs, etc.) conformément à la réglementation en vigueur et à en assurer l'entretien. Il devra à cet effet, souscrire tout contrat technique de maintenance et de vérification des matériels de sécurité.
- à ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à la normale sous peine de réparation à ses frais, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels, les machines, s'il en existe devront être munies de tous dispositifs anti-vibratifs et anti-bruits, de manière à n'occasionner aucune gêne aux voisins.
- à ne pouvoir placer sur la façade ou les terrasses de l'immeuble aucune enseigne, plaque ou élément de décoration sans le consentement écrit du *BAILLEUR* ; en cas d'autorisation ces installations demeureront sous l'entière responsabilité du *PRENEUR* ;
- le preneur renonce à toute réclamation ou toute action à l'encontre du *BAILLEUR* pour le cas où celui-ci louerait un autre local dans l'immeuble pour une activité similaire, fut-elle concurrentielle.

### 10) Abonnements.

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle de la conclusion de tous nouveaux contrats d'abonnements (eau, gaz, électricité, groupe électrogène, télex, installations téléphoniques, etc.).

Il assumera tous les frais, charges, redevances, taxes, dus à leur mise en service, fonctionnement, entretien et acquittera ses propres consommations. En cas de résiliation il acquittera les frais et indemnités y afférents.

Au départ du *PRENEUR*, à quelque époque et de quelque manière que ce soit, les lignes et autres abonnements et installations demeureront sans frais, ni indemnités de rachat à la disposition du *BAILLEUR*, si bon lui semble.

### 11) Règlement de copropriété ou de jouissance - Règlement intérieur.

Le *PRENEUR* devra se conformer aux obligations découlant du règlement de copropriété et du règlement intérieur, s'il existe, de l'immeuble dont dépendent les locaux loués, ainsi qu'à toutes notes ou circulaires qui pourraient en être la conséquence et ainsi qu'à toutes résolutions d'assemblées générales prises par le syndicat des copropriétaires.

Il devra notamment :

- se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police concernant la bonne tenue des immeubles collectifs :

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230602-2023DM-06-098-CC  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

- n'embarrasser par aucun objet, ou d'une manière quelconques les lieux à usage commun ;
- maintenir les parties communes de l'immeuble en parfait état de propreté ;
- à tout moment, permettre que le *BAILLEUR* ou ses représentants, dûment mandatés, accèdent et visitent les lieux loués ;
- n'utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente, à gaz en bouteille par exemple de type « butane » ou « propane » ou au fuel et n'entreposer aucun combustible en caves.

Préalablement à toute installation d'un système de chauffage au gaz, le *PRENEUR* devra faire vérifier à ses frais la conformité de la cheminée avec les règles de sécurité en la matière, sans aucun recours contre le *BAILLEUR*. Il sera responsable de tous dommages résultant de l'inobservation de la présente clause.

## 12) Responsabilité et recours.

a) Le *PRENEUR* renonce à tout recours en responsabilité contre le *BAILLEUR* et à toute demande de réduction de loyer :

- en cas d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services et équipements communs, pour une cause indépendante de la volonté du *BAILLEUR* ;
- en cas d'humidité, infiltrations, dégâts des eaux dus à des accidents causés par le gel ou la fonte des neiges, des pluies anormalement abondantes, l'engorgement des canalisations, ainsi que fuites ou infiltrations pouvant provenir de canalisations communes masquées par un coffrage établi par le *BAILLEUR* ;
- en cas de suppression du concierge ou du gardien s'il en existe ;
- pour les faits du concierge ou du gardien, à l'occasion de toute mission qu'il aura spécialement confiée à ce dernier, lequel sera alors considéré comme son mandataire exclusif et spécial.

b) En cas de dommages provenant du fait des autres locataires, occupants de l'immeuble ou de toute autre personne, le *PRENEUR* faisant son affaire personnelle des troubles de quelque nature qu'ils soient, qu'il aura subis.

c) Le *PRENEUR* devra pleine et entière garantie en cas de dommages corporels occasionnés à des tiers ou des voisins par suite de l'exploitation de fonds, sans pouvoir rechercher ni mettre en cause la responsabilité du *BAILLEUR*.

Il devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le *BAILLEUR* puisse être inquiété ni recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou des tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, fumées, lumières ou trépidations causés par ses activités.

## 13) Impôts et taxes.

Le *PRENEUR* devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le *BAILLEUR* ne puisse être inquiété à ce sujet et en particulier acquitter les contributions personnelles et mobilières, la contribution additionnelle sur le revenu locatif (CARL), les taxes locatives, la taxe professionnelle, la taxe sur les bureaux en Ile de France et tous impôts dont le *PRENEUR* ou le *BAILLEUR* est ou pourrait être responsable à un titre quelconque. Il devra justifier de leur acquittement à toute réquisition et en tout cas, huit jours au moins avant son départ des lieux loués. Tous impôts et taxes auxquels pourraient être assujettis les lieux loués pendant

le cours du bail seront exclusivement à la charge du preneur et payés par lui ou remboursés au bailleur sur justification par ce dernier desdits impôts et taxes.

Si la location est soumise à la T.V.A, le *PRENEUR* remboursera au *BAILLEUR*, en sus des loyers, le montant de cette taxe ou de toutes celles qui viendraient à lui être substituées à l'occasion du paiement de chaque terme de loyer.

Si, bien que la location ne soit pas soumise à la T.V.A., le *BAILLEUR* opte en cours de bail pour l'assujettissement à cette taxe, le *PRENEUR* accepte d'ores et déjà le principe de cet assujettissement et s'engage à rembourser au *BAILLEUR*, en sus des loyers, le montant de ladite T.V.A. ou de toute autre taxe qui viendrait à lui être substituée à l'occasion de chaque terme de loyer.

L'impôt foncier est à la charge du *PRENEUR*.

## **XI. AUTORISATIONS ET REGLEMENTS**

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle de toutes déclarations administratives, autorisations et autres obligations requises par les Articles L610-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme et L631-7 et suivant du C.C.H. et garantira, en tant que de besoin, le *BAILLEUR* contre toutes poursuites.

Le tout de manière à ce que ce dernier ne soit jamais inquiété, ni recherché directement ou indirectement à ce sujet.

## **XII. CONGES - VISITE DES LIEUX**

Durant les six mois qui précéderont l'expiration du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble, le *PRENEUR* devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix sept heures, par toute personne munie de l'autorisation du *BAILLEUR*. Il devra de même laisser le *BAILLEUR* apposer un écriteau indiquant que les locaux sont à louer ou à vendre.

Le *PRENEUR* ne pourra déménager, même partiellement, avant l'expiration du délai de congé, s'il n'a pas exécuté les réparations lui incombant, payé le montant du loyer et des accessoires et justifié au *BAILLEUR* du paiement de toutes les contributions personnelles et mobilières et de tous les impôts et taxes à sa charge.

Il devra donner sa nouvelle adresse au *BAILLEUR* lors de son départ.

Si par des manoeuvres dilatoires, le *PRENEUR* parvient à se maintenir dans les lieux après l'expiration du délai de congé, il sera fait application des dispositions prévues à la rubriques XIII, avant dernier alinéa.

## **XIII. - CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement intégral, à son échéance exacte, d'un seul terme de loyer ou d'un complément de dépôt de garantie, ou de toutes sommes quelconques dues en vertu du bail et de ses accessoires (taxes, charges, provisions sur charges, etc.) comme en cas d'inexécution de l'une des clauses ou conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble au *BAILLEUR*, un mois après commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter restés infructueux.

A cet égard, entre dans le cadre des clauses ou conditions du présent contrat susceptibles d'entraîner l'application de la clause résolutoire et sans que cette liste soit limitative, les obligations prévues ci-dessus au paragraphe ~~assurances-entretien des lieux - travaux - sous-location - exploitation.~~

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230602-2023DM-06-098-CC  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

Le jeu de la présente clause résolutoire pourra également être invoqué par le *BAILLEUR*, pendant la période de maintien dans les lieux prévus par l'Article L.145-28 du Code du Commerce, en cas de violation des conditions prévues au présent bail, comme en cas de non paiement aux termes ordinaires de l'indemnité d'occupation y compris les charges et les provisions sur charges.

Si le *PRENEUR* refuse de quitter les lieux immédiatement, il sera expulsé sur simple ordonnance de référé, rendue à titre d'exécution d'acte, le tout nonobstant toutes offres, conciliations ou exécutions ultérieures.

Les frais exposés devront être remboursés dans le délai de quinze jours imparti au *PRENEUR* pour remplir ses engagements.

Dans le cas où la location serait résiliée en exécution de la présente clause, le *PRENEUR* sera tenu au paiement intégral du loyer et des charges du trimestre en cours duquel prendra date cette résiliation. En outre, le montant du dépôt de garantie restera acquis au *BAILLEUR*, à titre de clause pénale, sans préjudice du droit, restant appartenir à celui-ci, de poursuivre le paiement des sommes dues par le *PRENEUR*, l'exécution des conditions du présent bail et le versement de tous dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1760 du Code Civil.

En cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'à son encaissement, nonobstant la remise de la quittance, et la clause résolutoire pourra être acquise au *BAILLEUR* dans le cas où le chèque serait impayé.

De plus, si par des manœuvres dilatoires, le *PRENEUR* parvient à se maintenir dans les lieux, il sera tenu de verser au *BAILLEUR*, jusqu'à son départ définitif, une indemnité d'occupation égale au double du loyer normal majoré du montant des charges.

La présente location sera résiliée de plein droit à compter du terme qui suivra le décès du *PRENEUR* ; en conséquence, ses héritiers ou ayants droits ne pourront se prévaloir de l'Article 1742 du Code Civil.

Au cas où à la suite du décès du *PRENEUR* ou de toute autre cause, des scellés auraient été apposés sur le local, le loyer continuera à courir et sera dû par les héritiers ou ayants droits jusqu'à la libération des locaux et remise des clés.

**LA PRESENTE CLAUSE CONSTITUE UNE CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE DU BAIL, SANS LAQUELLE CELUI-CI N'AURAIT PAS ETE CONCLU.**

#### **XIV. - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Tolérances**

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du *BAILLEUR*, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme génératrices d'un droit quelconque, le *BAILLEUR* pouvant toujours y mettre fin.

##### **Frais.**

Le *PRENEUR* paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

##### **Election de domicile.**

pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile



- Le « BAILLEUR », en son siège social :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE (Seine et Marne)  
Représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire de ladite commune,  
555, route de Boissise – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

- Le « LE PRENEUR », dans les lieux loués :

La SARL « Les grillades du lac » représentée par Monsieur KARAKAS Unur et Madame  
KARAKAS Elif, domiciliée au 27 Place Fruquier – 77350 Le Mée-sur-Seine

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 1<sup>ER</sup> juin 2023 en deux exemplaires originaux.

**LE BAILLEUR**

**Le Maire**

Franck VERNIN



**LE PRENEUR**

**Le Gérant**

Unur KARAKAS

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230602-2023DM-06-098-CC  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023

## **ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

*« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*

*III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.*

*IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*

*V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »*

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 20 octobre 2003 concernant le risque d'inondation par la SEINE.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention, ainsi déclaré.

### **ETAT DES RISQUES**

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date de ce jour est demeuré ci-joint et annexé après mention.

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes.

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 12 juillet 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

**N° : 2023-DM-06-100**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, ESPACE FOOD TRUCKS PARKING FENEZ**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision 2021DM-07-076 autorisant la signature de la convention d'occupation du domaine public à compter du 16 juillet 2021,
- Vu la Décision 2021 DM-09-122 prolongeant par avenant la convention,
- Vu la Décision 2022 DM-07-039 prolongeant par avenant la convention,
- Vu le projet d'occupation du domaine public avec l'entreprise « Wonder Grill's», représentée par son gérant, Monsieur Gaël Bus,
- Considérant la demande spontanée de renouvellement d'implantation de Monsieur Gaël Bus,
- Considérant que Monsieur Bus a su, depuis son implantation, fidéliser une clientèle satisfaite de ses prestations,
- Considérant que ce dernier présente toutes les garanties professionnelles et propose une cuisine faite maison et des spécialités qui le différencie de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée et de qualité aux administrés.

**DÉCIDE :**

- De renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public à l'entreprise « Wonder Grill's», représentée par son gérant Monsieur Gaël Bus pour l'installation de son Food Truck sur le parking du parc Fenez, selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation : vendredi et samedi de 18 à 23h - samedi de 12 à 15h et le dimanche de 17 à 21h durant la période estivale.
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (comprenant le branchement électrique) à deux cent vingt et un euros et cinquante-deux centimes (221.52€ net par mois) payable d'avance par mois.
- De réviser la redevance chaque année suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE, l'indice de base retenu sera celui du 1er trimestre 2023 qui s'établit à 138, 61.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 que chaque année, pour une durée globale ne pouvant excéder 5 ans.

Accusé de réception en préfecture

077-217702854-20230712-2023DM-06-100-CC

Date de rétrotransmission : 13/07/2023

Date de réception préfecture : 13/07/2023

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée annexée à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 juillet 2023.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230712-2023DM-06-100-CC  
Date de télétransmission : 13/07/2023  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC *Espace Food Trucks – Parking Fenez*

## **ENTRE :**

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° 2023DM-06-100.

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

**ET**

L'entreprise «WONDER GRILL'S », identifiée au RCS Melun sous le numéro 851 329 003, dont le siège est situé au 69C Rue Honoré Daumier - 77000 LA ROCHETTE, représentée par BUS Gaël en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée *le BENEFCIAIRE,*

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

## **P**REAMBULE

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE est souvent sollicitée par des Food Trucks qui souhaitent s'installer sur la commune. Afin de répondre aux attentes de ces nombreux demandeurs, LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE a décidé de mettre à disposition le parking du Parc Fenez.

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre public, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFCIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

Compte tenu de la configuration des lieux, le montage d'un camion du type « Food Truck » semble tout à fait préconisé.

Accusé de réception en préfecture

le 13/07/2023 à 12h28

Date de télétransmission : 13/07/2023

Date de réception préfecture : 13/07/2023

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks qui remplissent tous les critères règlementaires obligatoires en vigueur.

La ville a étudié la demande spontanée de Monsieur Bus de renouveler l'implantation de son Food truck sur la commune.

Ce dernier présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et des spécialités qui le différencie de la concurrence. Aussi, considérant que Monsieur Bus a su depuis son implantation fidéliser une clientèle satisfaite de ses prestations et que la mairie souhaite proposer aux administrés du Mée-sur-Seine une offre de restauration diversifiée, la ville a décidé d'accéder à sa demande de renouvellement de son implantation.

Les deux parties décident d'un commun accord de renouveler la présente convention pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour des durées successives d'un an, dans la limite de cinq ans.

La présente convention, pourra être modifiée par voie d'avenant si de nouvelles modifications d'utilisation de l'espace public surviennent durant la convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public DU BENEFICIAIRE, Monsieur BUS, qui installera son Food Truck sur le parking Fenez. Elle se substitue à toute autre convention antérieure de même nature et ayant le même objet.

### **1.1 – CADRE GÉNÉRAL**

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable. En conséquence, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation au titre d'un seul ou de plusieurs éléments constitutifs d'un « fonds de commerce ». La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230712-2023DM-06-100-CC  
Date de télétransmission : 13/07/2023  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

### **1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :**

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks présents et le commerce sédentaire, LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration du « type antillaise »
- Boissons sans alcool. La vente d'alcool est interdite sur le domaine public.

### **1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :**

- Jours et Heures : **vendredi et samedi de 18 à 23h - samedi de 12 à 15h et le dimanche de 17 à 21h** durant la période estivale.

### **1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT**

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, renouvelable de manière tacite chaque année, pour une durée globale ne pouvant excéder 5 ans.

## **ARTICLE 3 : REFERENTS**

*Le référent du BENEFICIAIRE est :*

Nom, prénom : BUS Gaël

Fonction : gérant

Courriel : [wonderbusso971@gmail.com](mailto:wonderbusso971@gmail.com)

Téléphone : 06 50 75 62 86

*Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :*

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : [carole.descaudin@lemeesurseine.fr](mailto:carole.descaudin@lemeesurseine.fr)

Téléphone : 06 21 41 32 14

*Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.*

*En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.*

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230712-2023DM-06-100-CC  
Date de télétransmission : 13/07/2023  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

## **ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES**

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Plan détaillé de l'installation du Food Truck
- Kbis
- Formation Hygiène
- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule
- Carte grise du véhicule + homologation VASP
- Carte commerçant ambulant si pas immatriculé au Mée sur Seine.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **5.1.1 – Horaires d'ouverture**

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivant :

- **vendredi et samedi de 18 à 23h - samedi de 12 à 15h et le dimanche de 17 à 21h durant la période estivale.**

La présence des Food Trucks est interdite en dehors des jours et horaires cités ci-dessus.

**LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.**

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

#### **5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance**

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public, l'accès au branchement d'électricité, moyennant une redevance, payable d'avance et par mois soit DEUX CENT VINGT ET UN EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES mensuel (221.52€/ net mois).

#### **5.1.3 – Révision de la redevance**

La redevance ci-dessus fixée sera révisée de plein droit chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention, suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE .

L'indice de base retenu sera celui du 1er trimestre 2023 qui s'établit à 138, 61.

Si l'indice (ILL) INSEE cessait d'être publié, il serait remplacé, à défaut d'un nouvel indice officiel, par un indice équivalent, choisi par accord amiable entre les parties, ou, à défaut par

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230712-2023DM-06-100-CC

par acte notarié en date du 13/07/2023

Date de réception préfecture : 13/07/2023



voie d'expertise effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle *la ville du Mée-sur-Seine* n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser *la ville du Mée-sur-Seine* et elle seule à demander la résiliation de la présente convention, sans indemnité.

#### 5.1.4 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

#### 5.1.5 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

#### 5.1.6 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

#### 5.1.7 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

#### 5.1.8 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

#### 5.1.9 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

#### 5.1.10 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230712-2023DM-06-100-CC Date de télétransmission : 13/07/2023 Date de réception préfecture : 13/07/2023
--

## **ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires. Il devra impérativement avoir quitté les lieux à 22h, précisément.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230712-2023DM-06-100-CC  
Date de télétransmission : 13/07/2023  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

## **ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION**

### **11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du MEE-SUR-SEINE).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230712-2023DM-06-100-CC  
Date de télétransmission : 13/07/2023  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

#### **11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **11.3 – Forme de résiliation**

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

#### **11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention**

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

## **ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 12 juillet 2023

*Etabli en autant d'exemplaire que de parties*

**POUR LA COMMUNE**

Le Maire



**Franck VERNIN**

**POUR « WONDER GRILL'S »**

Le Gérant

**BUS Gaël**

### **A**nnexes :

- Kbis,
- Formation Hygiène,
- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule,
- Carte grise du véhicule + homologation VASP,
- Carte commerçant ambulant si pas immatriculé au Mée sur Seine
- Plan de situation du périmètre

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230712-2023DM-06-100-CC  
Date de télétransmission : 13/07/2023  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 15 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **29 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-102**

**OBJET : Avenant n° I à la convention d'utilisation de la piscine municipale n° 402303010**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la décision n° 2023DM-03-047 relative au renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'Ecole Méeenne de Natation pour la saison 2022/2023,
- Vu le projet d'avenant n° I à la convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux n° 402303010,
- Considérant la nécessité de modifier les créneaux horaires de mise à disposition de la piscine municipale,

DÉCIDE :

- De conclure un avenant n° I à la convention d'utilisation de la piscine municipale n° 402303010, ayant pour objet la modification des créneaux horaires de mise à disposition de la piscine municipale, comme suit :

**VACANCES D'ETE**

<b>JUILLET</b>	
<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
Mardi	9h30 à 10h15 12h15 à 13h00 19h30 à 20h15
Mercredi	11h00 à 11h45 19h30 à 20h15
Jeudi	9h30 à 10h15
Vendredi	9h30 à 10h15

<b>AOÛT</b>	
<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
Mardi	9h30 à 10h15 12h15 à 13h00 19h30 à 20h15
Mercredi	9h30 à 10h15 19h30 à 20h15
Jeudi	9h30 à 10h15
Vendredi	9h30 à 10h15

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230615-2023DM-06-102-CC  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n° 1 relative à la mise à disposition des équipements sportifs susvisés, annexée à la présente décision

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 juin 2023

0302 4100 77



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230615-2023DM-06-102-CC  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023



**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA PISCINE MUNICIPALE 402303010**

**ENTRE**

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

**ET**

L'association « **Ecole Méenne de Natation** », dont le siège est situé au 791, avenue Maurice Dauvergne au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Claude TERRIER agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – L'annexe I de la convention d'utilisation de la piscine municipale n° 402303010 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE  
POUR LA SAISON 2022/2023  
ECOLE MEENNE DE NATATION**

**VACANCES D'ETE**

<b>JUILLET</b>		<b>AOÛT</b>	
<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
Mardi	9h30 à 10h15 12h15 à 13h00 19h00 à 19h45	Mardi	9h30 à 10h15 12h15 à 13h00 19h00 à 19h45
Mercredi	11h00 à 11h45 19h00 à 19h45	Mercredi	9h30 à 10h15 19h00 à 19h45
Jeudi	9h30 à 10h15 19h00 à 19h45	Jeudi	9h30 à 10h15 19h00 à 19h45
Vendredi	9h30 à 10h15	Vendredi	9h30 à 10h15

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230615-2023DM-06-102-CC  
Le Mée sur Seine transmission : 29/06/2023 Page 1/2  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

JF



**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2023

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



*[Signature]*  
**Franck VERNIN**

**L'Ecole Méenne de Natation**  
Représenté par son Président

*[Signature]*

**Ecole Méenne de Natation**  
791, av. Maurice Dauvergne  
77350 Le Mée-sur-Seine

**Claude TERRIER**  
*[Signature]*

UF

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 19/06/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/06/2023

**N° : 2023DM-06-103**

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIEL DE  
NETTOYAGE ET PRODUITS D'ENTRETIEN – LOT N°1 : MATERIEL DE  
NETTOYAGE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 27 avril 2023 sur la plateforme Maximilien, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien composé de 3 lots :
  - lot n°1 : matériel de nettoyage
  - lot n°2 : produits d'entretien courant
  - lot n°3 : produits d'entretien pour les cuisines
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 19 juin 2023,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°1 : matériel de nettoyage a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société SANOGIA IDF sise 29-31 rue boulevard de la Muette – 95140 GARGES-LES-GONESSE,

**DÉCIDE :**

- D'attribuer le marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien – lot n°1 : matériel de nettoyage à l'entreprise SANOGIA sise 29-31 rue boulevard de la Muette – 95140 GARGES-LES-GONESSE,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché,
- De dire que le montant du marché est le suivant :
  - montant minimum annuel : 2 000 € HT
  - montant maximum annuel : 10 000 € HT

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230619-2023DM-06-103-AI  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- De dire que le marché prendra effet la date indiquée dans le courrier de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 juin 2023.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin'.

**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230619-2023DM-06-103-AI  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 19/06/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/06/2023

**N° : 2023DM-06-104**

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIEL DE  
NETTOYAGE ET PRODUITS D'ENTRETIEN – LOT N°2 : PRODUITS  
D'ENTRETIEN COURANT**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 27 avril 2023 sur la plateforme Maximilien, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien composé de 3 lots :
  - lot n°1 : matériel de nettoyage
  - lot n°2 : produits d'entretien courant
  - lot n°3 : produits d'entretien pour les cuisines
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 19 juin 2023,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°2 : produits d'entretien courant a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société SANOGIA IDF sise 29-31 rue boulevard de la Muette – 95140 GARGES-LES-GONESSE,

**DÉCIDE :**

- D'attribuer le marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien – lot n°2 : produits d'entretien courant à l'entreprise SANOGIA sise 29-31 rue boulevard de la Muette – 95140 GARGES-LES-GONESSE,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché,
- De dire que le montant du marché est le suivant :
  - montant minimum annuel : 20 000 € HT
  - montant maximum annuel : 60 000 € HT

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230619-2023DM-06-104-A1  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- De dire que le marché prendra effet la date indiquée dans le courrier de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 juin 2023.



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230619-2023DM-06-104-AI  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 19/06/2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 20/06/2023

**N° : 2023DM-06-105**

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIEL DE  
NETTOYAGE ET PRODUITS D'ENTRETIEN – LOT N°3 : PRODUITS  
D'ENTRETIEN POUR LES CUISINES**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 27 avril 2023 sur la plateforme Maximilien, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien composé de 3 lots :
  - lot n°1 : matériel de nettoyage
  - lot n°2 : produits d'entretien courant
  - lot n°3 : produits d'entretien pour les cuisines
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 19 juin 2023,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°3: produits d'entretien pour les cuisines a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société DAUGERON ET FILS sise 12 rue de Montigny – Lieu-dit « La Trentaine » - CS 10089 LA GENEVRAYE – 77816 MORET-SUR-LOING CEDEX,

**DÉCIDE :**

- D'attribuer le marché de fourniture de matériel de nettoyage et produits d'entretien – lot n°3 : produits d'entretien pour les cuisines à l'entreprise DAUGERON ET FILS sise 12 rue de Montigny – Lieu-dit « La Trentaine » - CS 10089 LA GENEVRAYE – 77816 MORET-SUR-LOING CEDEX,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché,
- De dire que le montant du marché est le suivant :

- montant minimum annuel : 10 000 € HT
  - montant maximum annuel : 500 000 € HT
- Accusé de réception en préfecture  
077-249702851-20230619-2023DM-06-105-AI  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- De dire que le marché prendra effet la date indiquée dans le courrier de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 juin 2023.



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230619-2023DM-06-105-AI  
Date de télétransmission : 20/06/2023  
Date de réception préfecture : 20/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-107**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Amicale Cyclo » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Amicale Cyclo », représentée par son président Monsieur Daniel CASSANI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Amicale Cyclo » le local Fenez, sis 221, avenue du Vercors-77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gratuit, le dernier vendredi du chaque mois de 19h à 22h comme indiqué en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-107-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception en préfecture : 28/06/2023





## CADRE CONVENTIONNEL POUR L'UTILISATION DU LOCAL FENEZ

### ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

### ET

L'association "Le Mée-Sports Amicale Cyclo" dont le siège social est situé à la Mairie du Mée sur Seine (77350), 555, route de Boissise, représentée par son Président Monsieur Daniel CASSANI agissant pour le compte de l'association.

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La commune du Mée-sur-Seine met gratuitement à la disposition de l'association "Le Mée-Sports Amicale Cyclo", le local Fenez, 221 Avenue du Vercors 77350 LE MEE SUR SEINE au créneau horaire suivant :

- ✓ Le dernier vendredi du mois, de 19h00 à 22h00

Pour la durée de la saison 2023/2024.

#### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au samedi 31 août 2024.

#### Article 3 – Conditions de mise à disposition

La mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service Vie Associative qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire. La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

#### Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature de l'équipement sportif mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-107-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**Article 5 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur**

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par Monsieur le Maire.

Le règlement intérieur des équipements sportifs est joint à la présente convention.

**Article 6 - Maintenance, réparations et charges diverses**

La commune du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- s• Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- ü• Chauffage, électricité, produit d'entretien...
- ü• Entretien, réparation et nettoyage ordinaires et courant des locaux et des équipements sportifs.

**Article 7 — Assurance**

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.

**Article 8 — Résiliation de la convention**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes

- ü• D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- ü• De plein droit, à l'initiative de la commune, dans l'intérêt général, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- ü• En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

Par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 juin 2023

La commune du Mée-sur-Seine  
Représentée par son Maire



  
Franck VERNIN

L'association « **Le Mée-Sports Amicale Cyclo** »  
Représenté par son Président

  
Daniel CASSANI

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-107-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-108**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Athlétisme » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Athlétisme », représentée par son président Monsieur Pierre BOURGET,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Athlétisme », la grande salle du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-108-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

### ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

L'association « **Le Mée-Sports Athlétisme** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Pierre BOURGET agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

#### ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-108-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

**ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :**

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

**4.1 Période scolaire, compétition :**

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

**4.2 Vacances scolaires hors période estivale :**

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

**4.3 Manifestations exceptionnelles :**

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

**ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :**

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-108-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 2/9

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

#### **ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

#### **ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :**

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

#### **ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**

**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 9 - Matériel :**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.**

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture

0791217702851-20230622-2023DM-06-108-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 3/9

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

#### **ARTICLE 10 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 11 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 12 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

**ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

**ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

**ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :**

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-108-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 5/9



**ARTICLE 16 - Assurance :**

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

**ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législative ou réglementaire, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-108-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**L'association « Le Mée-Sports Athlétisme »**  
Représentée par son Président

Club LE MÉE SPORT ATHLÉTISME  
Siège Social : MAIRIE  
77350 LE MÉE SUR SEINE  
Agrément N° AS 77-390224  
N° FFA 8-18-077088

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bourget'.

**Pierre BOURGET**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-108-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**ANNEXE 1****PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
POUR LA SAISON 2023/2024****LE MEE SPORTS ATHLETISME**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Samedi	9h00 à 12h00

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

## ANNEXE 2

### (REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

---

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-108-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Le Maire

Page 9/9

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-109**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique », représentée par son président Monsieur Bertrand RAPPE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique », les salles de gymnastique et de judo du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-109-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception en préfecture : 28/06/2023



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

### ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

L'association « **Le Mée-Sports Gymnastique** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Bertrand RAPPE agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :**

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

#### **ARTICLE 3 - Conditions financières :**

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association sont prélevés par elle-même.

077-217702851-20230622-2023DM-06-109-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 1/9

**ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :**

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

**4.1 Période scolaire, compétition :**

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

**4.2 Vacances scolaires hors période estivale :**

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

**Cas particulier :** la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

**4.3 Manifestations exceptionnelles :**

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

**ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :**

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-109-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 2/9

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

#### **ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

#### **ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :**

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

#### **ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**

**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 9 - Matériel :**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

##### **Sécurité sur le matériel sportif :**

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.**

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la sécurité, une fois par an par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture, rôle dit « principal »,  
077-217702851-20230622-2023DM-06-109-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 3/9



- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

#### **ARTICLE 10 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 11 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 12 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-109-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023

Le site de réception préfecture : 28/06/2023

Page 4/9

**ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

**ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

**ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :**

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-109-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 5/9

**ARTICLE 16 - Assurance :**

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

**ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-109-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de dépôt en préfecture : 28/06/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**L'association « Le Mée-Sports Gymnastique »**  
Représentée par son Président

Handwritten signature of Bertrand Rappe in black ink.

**Bertrand RAPPE**

**ANNEXE 1****PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
POUR LA SAISON 2023/2024****LE MEE-SPORTS GYMNASTIQUE**

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Caulaincourt</b>	<b>Salle Gymnastique</b>	Lundi	17h30 à 22h00
		Mardi	17h30 à 22h00
		Mercredi	12h00 à 22h00**
		Jeudi	17h30 à 20h00
		Vendredi	17h00 à 22h00
		Samedi	10h00 à 19h00
	<b>Salle Judo</b>	Lundi	17h00 à 19h00 20h15 à 21h15
		Mardi	17h00 à 20h00
		Mercredi	18h00 à 22h00
		Jeudi	17h00 à 19h30
Vendredi		17h30 à 22h00	

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**\*\* : **De 17h à 20h lors des congés scolaires**


## **ANNEXE 2**

### **(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-109-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023

Le Directeur de la Préfecture : 28/06/2023

Page 9/9

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 JUIN 2023

**N° : 2023DM-06-110**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Judo » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Judo », représentée par son président Monsieur Thierry MILLET,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Judo », le Dojo Jacques Bidard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision .
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de [07521779@seine-et-marne.fr](mailto:07521779@seine-et-marne.fr)
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
07521779@seine-et-marne.fr  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

### ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

L'association « **Le Mée-Sports Judo** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Thierry MILLET agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

#### ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-110-CC

Date de transmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 1/9

PO



**ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :**

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

**4.1 Période scolaire, compétition :**

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

**4.2 Vacances scolaires hors période estivale :**

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

**4.3 Manifestations exceptionnelles :**

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

**ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :**

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-110-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 2/9

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

#### **ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

#### **ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :**

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

#### **ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**

**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 9 - Matériel :**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

##### Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.**

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-110-CC  
Le Maire  
Date de transmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

#### **ARTICLE 10 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 11 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 12 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-110-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 4/9

107

**ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune. Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

**ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

**ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :**

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-110-CC  
Le ~~Date de télé~~transmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**ARTICLE 16 - Assurance :**

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

**ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-110-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023



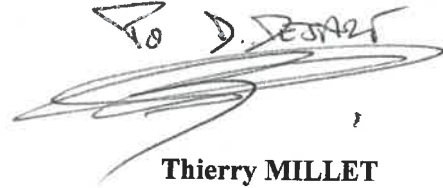
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



  
**Franck VERNIN**

**L'association « Le Mée-Sports Judo »**  
Représentée par son Président

  
**Thierry MILLET**

**ANNEXE 1****PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
POUR LA SAISON 2023/2024****LE MEE-SPORTS JUDO**

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Dojo Jacques Bidard</b>	<b>Dojo</b>	Lundi	18h30 à 22h00
		Mardi	18h30 à 22h00
		Mercredi	14h00 à 22h00
		Jeudi	18h30 à 22h00
		Vendredi	18h30 à 22h00
		Samedi	11h00 à 13h00

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

## ANNEXE 2

### (REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)



**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-111**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Le Mée-Sports Tir » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tir », représentée par son président Monsieur Omar BENHALIMA,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tir », la salle de tir du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de **075 247 70 22**
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

075 247 70 22 2851-20230622-2023dm-06-111-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

### ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

L'association « **Le Mée-Sports Tir** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Omar BENHALIMA agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

#### ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023dm-06-111-CC

Le Date de transmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

**ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :**

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

**4.1 Période scolaire, compétition :**

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

**4.2 Vacances scolaires hors période estivale :**

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

**4.3 Manifestations exceptionnelles :**

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

**ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :**

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023dm-06-111-CC  
Date de transmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

#### **ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

#### **ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :**

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

#### **ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**

**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 9 - Matériel :**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.**

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Le Date de transmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

#### **ARTICLE 10 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 11 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 12 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023dm-06-111-CC  
Date de réception : 28/06/2023

Le Directeur de Centre

Page 4/9

**ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

**ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

**ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :**

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023dm-06-111-CC

Le ~~Date de transmission~~ : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

**ARTICLE 16 - Assurance :**

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

**ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impartiées.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023dm-06-111-CC

Le ~~Mot de télétransmission~~ : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

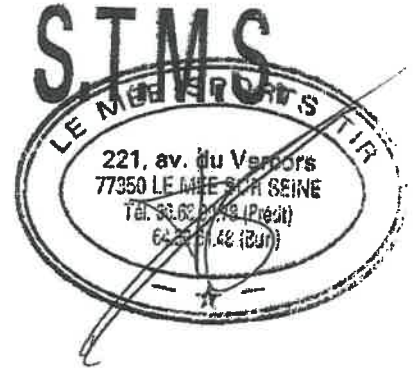
**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**L'association « Le Mée-Sports Tir »**  
Représentée par son Président

**Omar BENHALIMA**



Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023dm-06-111-CC

Le Mée-sur-Seine Date de transmission : 28/06/2023

Page 7/9

Date de réception préfecture : 28/06/2023



**ANNEXE 1****PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
POUR LA SAISON 2023/2024****LE MEE-SPORTS TIR**

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Rousselle</b>	<b>Salle de Tir</b>	Lundi	17h00 à 19h30
		Mercredi	17h00 à 19h30
		Vendredi	17h00 à 19h30
		Samedi	10h00 à 12h00

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

## ANNEXE 2

### (REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2022**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 20223M-06-112**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Dialogue et Initiatives Citoyennes » (ADIC) pour la saison 2022/2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Dialogue et Initiatives Citoyennes » (ADIC) représentée par son président Monsieur Faouzi BANOUCHE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Dialogue et Initiatives Citoyennes » (ADIC) la grande salle et la salle de judo du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-112-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

### ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

L'association « **Association Dialogues et Initiatives Citoyennes** » (ADIC), dont le siège est situé au 383, avenue Maurice Dauvergne (77350), représentée par son Président, Monsieur Faouzi BANOUCHE agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

#### ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-112-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

**ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :**

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

**4.1 Période scolaire, compétition :**

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

**4.2 Vacances scolaires hors période estivale :**

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

**4.3 Manifestations exceptionnelles :**

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

**ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :**

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-112-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

#### **ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

#### **ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :**

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

#### **ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**

**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 9 - Matériel :**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

**Sécurité sur le matériel sportif :**

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.**

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2023-7702851-20230622-2023DM-06-112-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

#### **ARTICLE 10 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 11 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 12 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-112-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 4/9

**ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

**ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

**ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :**

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-112-CC

Date de réception : 28/06/2023

Page 5/9

Date de réception préfecture : 28/06/2023



**ARTICLE 16 - Assurance :**

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

**ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-112-CC  
Date de réception : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**L'association « ADIC »**  
Représentée par son Président

**Fauzi BANOUC**

**A.D.I.C.**  
Association Dialogue et Initiatives Citoyennes  
932 Rue Chapu 77350 Le Mée Sur Seine  
☎ 06 15 72 81 77 • adic@hotmail.fr

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-112-CC  
Le Mée-sur-Seine  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**ANNEXE 1****PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
POUR LA SAISON 2023/2024****ADIC**

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Caulaincourt</b>	<b>Grande Salle</b>	Samedi	16h30 à 18h00
		Dimanche	15h00 à 18h00
<b>Caulaincourt</b>	<b>Judo</b>	Mardi	20h00 à 22h00
		Jeudi	

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

## ANNEXE 2

### (REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-113**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
de l'association « Amicale du Collège Elsa Triolet » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Amicale du Collège Elsa Triolet », représentée par sa présidente Madame Lucie ROUSSEAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Amicale du collège Elsa Triolet » la grande salle du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-113-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

### ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

L'association « **Amicale du collège Elsa Triolet** », dont le siège est situé au collège Elsa Triolet - 145, avenue de Marché Marais au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Lucie ROUSSEAU agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

#### ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-113-CC  
Date de réception : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :**

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

**4.1 Période scolaire, compétition :**

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

**4.2 Vacances scolaires hors période estivale :**

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

**4.3 Manifestations exceptionnelles :**

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

**ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :**

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-113-CC  
Date de transmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

#### **ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

#### **ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :**

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

#### **ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**

**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 9 - Matériel :**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.**

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-113-CC

Date de réception : 28/06/2023

Page 3/9

Date de réception préfecture : 28/06/2023



- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

#### **ARTICLE 10 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 11 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 12 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-113-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 4/9

**ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

**ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

**ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :**

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-113-CC

Date de réception : 28/06/2023

Page 5/9

Date de réception préfecture : 28/06/2023

**ARTICLE 16 - Assurance :**

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

**ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-113-CC  
Date de réception : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**L'association « Amicale du collège Elsa  
Triolet »**

Représentée par sa Présidente

**Lucie ROUSSEAU**

**ANNEXE 1****PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
POUR LA SAISON 2023/2024****AMICALE DU COLLEGE ELSA TRIOLET**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Samedi	12h00 à 13h30

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

## **ANNEXE 2**

### **(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-113-CC

Le Maire de Saint-Genès  
Date de transmission : 28/06/2023

Page 9/9

Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 JUIN 2023**

**N° : 2023DM-06-114**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur  
du collège Elsa Triolet pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège Elsa Triolet, représenté par sa principale Madame Isabelle QUESTEL,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'établissement scolaire de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Elsa Triolet les gymnases Benjamin Bernard et Caulaincourt, et le stade Coubertin à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de l'Accusé de réception en préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

077217702851-20230622-2023DM-06-114-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ETABLISSEMENT SCOLAIRE

### ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le **collège Elsa Triolet**, situé au 145, avenue de Marché Marais au Mée-sur-Seine (77350), représenté par sa Principale, Madame Isabelle QUESTEL.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition du collège. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours et heures de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du collège les installations sportives figurant en annexe 1, qui définit les jours et horaires d'utilisation sur la période scolaire.

Le collège s'engage à respecter ces créneaux.

L'occupation des locaux et équipements sportifs par le collège est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

#### ARTICLE 3 – Durée :

La présente convention est conclue pour la rentrée scolaire 2023-2024 à compter du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024.

#### ARTICLE 4 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous location est interdite.

#### ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition :

##### 5.1 Période scolaire :

Le collège est tenu de fournir sa demande de créneaux au service Vie Associative.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant en précisant :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-114-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 1/7



### 5.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués au collège en période scolaire ne sont pas reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires.

Le collège doit donc adresser ses demandes au service de Vie Associative fin septembre, ou au moins six semaines avant le début des périodes de vacances.

Les demandes seront étudiées par le service Vie Associative, qui établira un planning, en tenant compte de l'ensemble des demandes et de la disponibilité des équipements.

### **ARTICLE 6 – Condition d'utilisation :**

Le collège pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement des séances d'Education Physique et Sportive, les activités proposées dans le cadre de l'UNSS et l'accompagnement Educatif.

Toute autre activité que le collège souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état où ils étaient au début et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les enseignants doivent prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la préservation des locaux et du matériel mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le collège doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du collège si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

### **ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la comptabilité de l'occupation des salles avec les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

Le collège transmettra, au début de chaque année scolaire au service Vie Associative, la liste des activités programmées sur l'année dans les équipements mis à disposition.

### **ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :**

Le collège s'engage à informer par écrit la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition du collège ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit au collège, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur. Cette mesure fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 9 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**

**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Concernant les autres jours fériés, toute utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection ou de réhabilitation.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-114-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Le collège sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation ou du début des travaux sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 10 - Matériel :**

Le matériel, appartenant au collège, stocké dans les équipements est sous sa responsabilité.

Le collège doit assurer son matériel contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à disposition sans l'accord préalable de la commune.

Pour toute demande d'aménagement des locaux, le collège doit solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

#### Sécurité sur le matériel sportif :

Le collège doit utiliser le matériel mis à disposition dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation, une vérification complète, visuelle et manuelle doit être réalisée par les enseignants, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants (pour les buts sportifs notamment).

#### En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera, pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges et tests statiques et dynamiques,
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les conditions d'utilisation et de sécurité préconisées par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

#### **ARTICLE 11 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du collège.

La commune ou le propriétaire du matériel demandera au collège la réparation ou le remplacement.

Le collège doit prévenir, dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'il constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 12 - Encadrement :**

L'enseignement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisateur s'engage notamment à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un enseignant d'Education Physique et Sportive désigné par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier élève. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le collège doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-114-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 3/7

**ARTICLE 13 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

Le collège est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le collège des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Le collège assure la responsabilité du déroulement de ses séances. Il sera responsable de la bonne tenue des élèves qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le collège s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2.

Toute infraction du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

**ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le collège devra solliciter par écrit l'autorisation ou l'intervention de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être signalés à l'agent d'accueil ou au service Vie Associative par les représentants de l'établissement désignés.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

**ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

Le collège s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des élèves relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le collège aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations de la rentrée scolaire, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour « l'appel des secours » et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre. Le collège ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Le collège s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité et figurant sur le registre de sécurité.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-114-CC

Le Méc. sur Seine  
Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 4/7

**ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :**

L'accès aux salles, vestiaires et annexe du gymnase Rousselle nécessite un badge. Le collège doit transmettre la liste des enseignants amenés à utiliser les installations sportives.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles sauf en cas de forte chaleur et après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

Le collège s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

**ARTICLE 17 – Assurance :**

Le collège s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempête, grêle.

**ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le collège ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le collège.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le collège, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-114-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le collège des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le collège ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

**Le Collège Elsa Triolet**  
Représenté par sa Principale

Isabelle QUESTEL



## **ANNEXE 1**

**Créneaux attribués au Collège Elsa Triolet dans les équipements sportifs municipaux pour la rentrée 2023-2024 :**

## **ANNEXE 2**

**(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)**

# UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023-2024 - COLLEGE ELSA TRIOLET

Equipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES							REMARQUES	
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI			
<b>Gymnase Benjamin Bernard</b>									
Salle Tennis		8h00 à 12h00	4,00						
Salle Tennis de table	8h00 à 12h00	8h00 à 10h00 2ème semestre	4,00	10h00 à 12h00	8h00 à 10h00			du 4/09 au 17/11/2023, et du 12/02 au 05/07/2024	
	13h15 à 17h00	10h00 à 12h00	2,00		10h00 à 12h00		2,00		
		13h15 à 17h00	3,75		13h15 à 17h00 2ème semestre		3,75	2ème semestre du 5/02 au 5/07/2024	
Total heures utilisées sur l'équipement							35,25		
<b>Gymnase Henri de Caulaincourt</b>									
Grande salle	8h00 à 12h00		4,00	8h00 à 12h00	8h00 à 12h00		4,00		
		13h30 à 17h00	3,50	13h00 à 16h30 pour l'UNSS Triolet	13h30 à 17h00		3,50	12h00 à 13h30 pour Amicale Elsa Triolet	
Salle Gymnastique	8h00 à 12h00	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	8h00 à 12h00		4,00		
	13h15 à 17h00		3,75	13h15 à 17h00 1er semestre	13h15 à 17h00		3,75	1er semestre du 4/09/2023 au 2/02/2024	
Salle Judo									
	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	3,50	13h à 15h45 pour l'UNSS Triolet	8h00 à 12h00		4,00		
		13h15 à 17h00	2,25	13h à 16h pour l'UNSS Triolet	15h30 à 17h00		1,50		
Salle Escrime	13h15 à 15h30	13h15 à 17h00	3,75	8h00-12h00	8h00 à 12h00		4,00		
				13h à 16h pour l'UNSS Triolet	13h15 à 17h		2,25		
Total heures utilisées sur l'équipement							110,00		
<b>STADE COUBERTIN</b>									
Terrains d'honneur	8h00 à 12h00		4,00	8h00 à 12h00	8h00 à 12h00		4,00	Les terrains ne pourront pas être utilisés en cas d'intempéries (gel, pluie)	
Terrains de Foot à 5 <sup>es</sup> et 7 <sup>es</sup> (route de Boisse)	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	4,00	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30		4,00		
	8h00 à 12h00	8h00 à 12h00	4,00	8h00 à 12h00	8h00 à 12h00		4,00		
	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	4,00	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30		4,00		
Total heures utilisées sur l'équipement							64,00		
<b>Piscine</b>									
		11h à 12h00 **	1	11h à 12h00 *	11h00 à 12h00 **		1	* Du 7/09 au 30/11/2023 ** Du 19/03 au 14/06/2024 *** Pris en option du 22/03 au 14/06/2024	
					8h00 à 9h00 ***		1		
Total heures utilisées sur l'équipement							4,00		

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20230622-2023DM-06-114-CC  
 Date de télétransmission : 28/06/2023  
 Date de réception préfecture : 28/06/2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 22 juin 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/06/2023

**N° : 2023DM-06-115**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur  
du collège Elsa Triolet pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du collège Elsa Triolet, représenté par sa principale Madame Isabelle QUESTEL,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'établissement scolaire de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Elsa Triolet, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours administratif contentieux auprès de M. le Maire
- recours administratif contentieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
076217702851-20230622-2023DM-06-115-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023





## CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

### ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le **collège Elsa Triolet**, représenté par sa Principale, Madame Isabelle QUESTEL.

Ci-après désigné(e) le BENEFCIAIRE,

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BENEFCIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFCIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

#### ARTICLE 3 - Conditions financières :

Une participation forfaitaire est définie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 5 juillet de l'année suivante. Elle est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Elle est de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) pour une heure par semaine sur l'année scolaire 2023/2024. La somme sera payable sur présentation d'une facture à l'ordre du trésorier de Melun banlieue, comptable assignataire.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

#### ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-115-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :**

Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement de la natation au profit de ses élèves.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BENEFICIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

**ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont de nature sportive, compatibles la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

**ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :**

**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

Le BENEFICIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 8 - Matériel :**

Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

**Sécurité sur le matériel sportif :**

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

**ARTICLE 9 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du BENEFICIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-115-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 2/6

**ARTICLE 10 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, seront confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

La ville du Mée sur Seine s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine se fera obligatoirement en présence d'un BEESAN mis à disposition par la mairie et d'un encadrant désigné par le BENEFICIAIRE.

**ARTICLE 11 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFICIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

**ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le BENEFICIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

**ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

**ARTICLE 14 - Assurance :**

Le BENEFICIAIRE s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-115-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 3/6

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle.

#### **ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFCIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFCIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-115-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 4/6

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



  
**Franck VERNIN**

**Le collège Elsa Triolet**  
Représenté par sa Principale

**Isabelle QUESTEL**



Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-115-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 5/6

## **ANNEXE 1**

**Créneaux attribués au collège Elsa Triolet à la piscine municipale pour la rentrée 2023-2024 :**

## **ANNEXE 2**

**Règlement intérieur de la piscine municipale**

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023DM-06-115-CC

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

Page 6/6

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 juin 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28/06/2023

**N° : 2023DM-06-116**

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en  
faveur de l'association « L'Alternative » pour l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « L'Alternative », représentée par sa présidente Madame Nathalie DAUVERGNE JOVIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le box n° 1 de la Maison des associations pour permettre à l'association de stocker son matériel

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « L'Alternative », le box n° 1 de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
076217702851-20230622-2023DM-06-116-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

CONV402306160



## SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

### CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BOX

#### Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-116-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023



**ENTRE :**

Le propriétaire de la Maison des Associations : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'association « **L'Alternative** », dont le siège est situé au 57, rue de l'Eglise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DAUVERGNE-JOVIN agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le **BENEFICIAIRE**,

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

## **P**REAMBULE

***Les box de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de stocker une partie de leur matériel***

## **A**RTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

## **A**RTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du box n°1 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

### **2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX**

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de

Accuse de réception en préfecture  
07721702851-20230622-2023DM\_06\_116-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera du box n° 1, d'une surface égale à 7,5 m<sup>2</sup>.

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

## 2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le box fera l'objet d'un usage exclusif du BENEFICIAIRE.

## **ARTICLE 4 : REFERENTS**

*par* Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : DAUVERGNE JOVIN Nathalie

Fonction : Présidente

Courriel : nathaliejovin66@gmail.com

Téléphone : 06 24 70 25 11

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

*Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.*

*En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.*

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-116-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

## **ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités
- Etat des lieux d'entrée et de sortie du box mis à disposition uniquement

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 – Horaires d'ouverture**

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

#### **6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.**

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

#### **6.1.4 – Dispositif de paiement des charges**

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### **6.1.6 – Entretien des locaux**

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

#### **6.1.7 – Gestion des locaux**

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

#### **6.1.8 – Assurance des locaux**

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers.

Accusé de réception en préfecture  
 le 28/06/2023 à 10h06 par M. G. G. qualifié au  
 Date de télétransmission : 28/06/2023  
 Date de réception préfecture : 28/06/2023

dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

**6.1.9 – Assurance bâtiment**

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

**6.1.10 – Tri sélectif**

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

**6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs**

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

**6.1.13 – Alarme**

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

**6.1.14 – Impôts et taxes**

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

**6.1.15 – Appareils dangereux**

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

**6.1.16 – Travaux**

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

**6.1.17 – Clefs**

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

**6.1.18 – Entretien/Dégradation**

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFCIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-116-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

## 6.2 – Conditions d'utilisation du box

L'utilisation du box n° 1 est à usage exclusif du bénéficiaire.

Le box ne peut être qu'un lieu de stockage et ne peut contenir que du matériel en lien avec l'activité du BENEFCIAIRE, l'entretien des locaux est à la charge de celui-ci. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

## **ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE**

Le BENEFCIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFCIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que le 197421770285420230622-2023-DIV06116-DE
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture

le 28/06/2023 à 10h06

Date de télétransmission : 28/06/2023

Date de réception préfecture : 28/06/2023

- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées par les membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de confidentialité.

Accès auprès des dirigeants de la  
077-217702851-20230622-2023DM-06-116-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

## **ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITES**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagee de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-116-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

## **ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

## **ARTICLE 13 : MATÉRIEL**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

## **ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.


Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.



Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-116-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--



## **ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

## **ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES**

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

## **ARTICLE 18 : RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou lous autres états, de nature

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20230622-2023DM-06-116-CC  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.


En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

## **ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.



Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230622-2023DM-06-116-CC Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 19 juin 2023

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



Franck VERNIN

« L'Alternative », le 19/06/2023

La Présidente,

**Nathalie DAUVERGNE JOVIN**

## Annexes :

- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Statut de l'association
- Attestation d'assurance
- Etat des lieux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)